

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR -----  
Procès-verbal de la réunion du 23 septembre 2011 -----  
La Présidente, Mme Stéphanie THORON ouvre la séance à 10h40 -----  
Les Secrétaires sont MM. Yves DEPAS et Pierre VUYLSTEKE -----  
-----

L'ordre du jour a été établi comme suit : -----

Ouverture de la séance par Mme la Présidente -----

Appel nominal des Conseillers -----

Dépôt du procès-verbal de la réunion du 24 juin 2011 -----

Communication de la Présidente (s'il y a lieu) -----

Questions orales posées au Collège provincial (s'il y a lieu) -----

Lecture des rapports des Commissions – Discussion et vote des résolutions. -----

1<sup>o</sup> Commission : n°110/11, 118/11, 126/11, 127/11, 132/11 -----

2<sup>o</sup> Commission : n°108/11, 122, 11, 123/11, 125/11 -----

4<sup>o</sup> Commission : n°107/11, 119/11, 128/11 -----

5<sup>o</sup> Commission : n°60/11, 112/11, 113/11, 116/11, 117/11, 124/11 -----

6<sup>o</sup> Commission : n°111/11, 120/11 -----

Clôture de la séance par Mme la Présidente -----

Liste des affaires portées à l'ordre du jour-----

1<sup>o</sup> Commission : -----

Affaire n°110/11 : ASBL « Revue de l'action sociale et médico-sociale – L'Observatoire » -  
Remplacement de Madame D. HICGUET, Inspecteur Général, démissionnaire à l'Assemblée  
Générale. -----

Affaire n° 118/11 : SCRL « Ardenne et Lesse » Mandat de représentant aux assemblées  
générales – Remplacement de Monsieur Luc ZABUS. -----

Affaire n° 126/11 : D.A.S.S. – Adhésion de la Province de Namur à l'asbl « Réseau Bébé  
Bus », initiative du GABS. -----

Affaire n° 127/11 : Association de Pouvoirs Publics « Solidarité et Santé » - Assemblée  
Générale du 28 septembre 2011 – Ordre du jour – Approbation. -----

Affaire n° 132/11 : A.S.P.A.S.C. Cellule d'observation – Règlement relatif à l'octroi d'une  
prime (chèque sport), à l'affiliation sportive pour les enfants de 1<sup>re</sup> primaire résidant sur le  
territoire provincial, durant l'année scolaire 2011-2012. -----

2<sup>o</sup> Commission : -----

Affaire n°108/11 : Approbation de projet des travaux d'amélioration du ruisseau de BURNOT  
cours d'eau de 2<sup>e</sup> catégorie n°5000 entre les profils 33 et 35 sur le territoire de Profondeville  
Arbre – Estimation : 101640 Euros, TVA comprise. -----

Affaire n°122/11 : Château de Namur – Travaux de réparation des murailles – Approbation  
des conditions et mode de passation du marché. -----

Affaire n°123/11 : Imprimerie provinciale – Marché de fourniture relatif à l'achat d'une presse  
Heidelberg SM52/5P (matériel d'occasion) au SPW – Ratification de la décision d'achat du  
Collège provincial du 7 juillet 2011. -----

Affaire n°125/11 : Approbation du projet de travaux d'entretien des RP 98, 932, 921 & 983 à  
réaliser en 2011 - Estimation : 349.700,89,-euros T.V.A.Comprise. -----

4<sup>o</sup> Commission : -----

Affaire n°107/11 : Institut Provincial de Formation – Centre de Formation et de  
Perfectionnement des Secouristes-Ambulanciers en Aide Médicale urgente – Statut  
organique. -----

Affaire n° 119/11 : Institut Provincial de Formation – Centre de Formation et de  
Perfectionnement des Secouristes-Ambulanciers en Aide Médicale urgente – Statut  
organique. -----

Affaire n° 128/11 : Centre Pratique de l'Ecole du Feu – Collaboration avec la commune de Sambreville et le BEP – Achat d'une parcelle appartenant à la SA Solvic – Octroi d'un droit de superficie sur une parcelle appartenant à la commune de Sambreville – Désignation du Comité d'acquisition d'Immeubles -----

5° Commission -----

Affaire n° 60/11 : Musée Rops – Location des salles – Règlement d'occupation et tarifs. -----

Affaire n° 112/11 : Contrat de gestion 2011-2013 avec l'ASBL « Maison de la Poésie et de la Langue française Wallonie-Bruxelles ». -----

Affaire n° 113/11 : Contrat de gestion 2011-2013 avec l'ASBL « Festival International du Film Francophone de Namur ». -----

Affaire n° 116/11 : Contrat de gestion avec l'ASBL « Namur Média ».-----

Affaire n° 117/11 : Contrat de gestion avec l'ASBL « Office des Métiers d'Art de la Province de Namur ». -----

Affaire n° 124/11 : Maison de la Culture – Modification du Règlement d'occupation et des tarifs – Approbation. -----

6° Commission : -----

Affaire n° 111/11 : Créances provinciales du Service Provincial de la Culture, du Domaine Provincial de Chevetogne, de l'Institut Provincial de Formation, de l'Ecole d'Agriculture, de la Haute Ecole de la Province de Namur (catégorie para-médicale), de la Haute Ecole de la Province de Namur, de l'Institut Provincial de Formation, de l'Ecole Provinciale d'Equitation de Gesves, du Château de Namur – Absence de récupération – 5484.74 euros – Proposition d'abandon des poursuites.-----

Affaire n° 120/11 : Ciney – EPASC – Création d'une liaison du Ravel vers le Centre Ville – Mise à disposition de parcelles pour une contenance de 5a54ca et 15ca à la Région Wallonne – Approbation de la convention. -----

Présences constatées par appel nominal :-----

Groupe PS : Claude BULTOT, Freddy CABARAUX, Joseph DAUSSOGNE, Maxime DELAITE, Yves DEPAS, Alexandre DEPAYE, Pierre-Yves DERMAGNE, Véronique FABRIS, Robert JOLY, Denis LISELELE, Natalie MARICHAL, Dominique NOTTE, Yvan PETIT, Bernard PONCELET, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Khalid TORY -----

Groupe MR : Marie-Claude ABSIL-LAHAYE, Françoise BAILY-BERGER, Philippe BULTOT, Robert CAPPE, Robert CLOSSET, Luc DELIRE, Joseph DETHY, Nadine GUISET, Anne HUMBLET, Jacky MATHY, José PAULET, Fabien SCAILLET, Stéphanie THORON, Jean-Marc VAN ESPEN, Pierre VUYLSTEKE -----

Groupe CDH : Etienne BERTRAND, Patrick BISCIARI, Guy CARPIAUX, Jean-Pol COLIN, Alain COLLIN, Benoît DISPA, Pierre GENARD, Françoise NAHON-DELFORGE, Lionel NAOMÉ, Jean-Claude NIHOUL, Monique ROLAND, Françoise SARTO-PIETTE -----

Groupe ECOLO : Etienne CLEDA, Philippe HUBAUX, Laurence LAMBERT, Gauthier LE BUSSY, Virginie MARCHAL, Michel SOMVILLE -----

Indépendant : André PIERARD-----

Excusés : Bernard DUCOFFRE (MR), Christophe GILON (CDH), Martine JACQUES (PS), Michel WAUTHIER (MR) -----

Le Gouverneur Denis MATHEN et M. le Greffier Provincial Valéry ZUINEN, assistent à la réunion. -----

Mme la Présidente signale que le procès-verbal de la séance du 24 juin se trouve sur le bureau à la disposition des Conseillers provinciaux. -----

Mme la Présidente souhaite la bienvenue aux Conseillers provinciaux pour cette rentrée 2011-2012.

Mme la Présidente relaye, auprès du Conseil provincial, les demandes d'aides du Consortium belge en ce qui concerne la famine dans la Corne de l'Afrique.

Mme la Présidente aborde les dossiers de la 1<sup>e</sup> Commission :

Pour l'affaire n°110/11 : ASBL « Revue de l'action sociale et médico-sociale – L'Observatoire » - Remplacement de Madame D. HICGUET, Inspecteur Général, démissionnaire à l'Assemblée Générale

Le Rapporteur E. CLEDA lit le rapport rédigé

MM. CLEDA et NOTTE interviennent.

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution :

Le Conseil Provincial,

VU l'article L 2223-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la réponse de Monsieur Philippe COURARD, Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, à la question écrite n°179 de Monsieur Maurice BAYENET, Député Wallon, concernant les représentants des Provinces au sein d'associations auxquelles elles participent, stipulant qu'une Province peut se faire représenter par des personnes non élues au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration, sauf disposition expresse contraire ;

CONSIDERANT que la Province de Namur est membre de l'A.S.B.L « Revue de l'action sociale et médico-sociale -L'Observatoire » ;

VU l'article 4 des statuts de l'A.S.B.L. « L'Observatoire » précisant que les Provinces de Brabant Wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur sont représentées chacune par deux membres désignés par les Collèges provinciaux dont un siégeant à la Fédération des C.E.D.S. ;

VU l'article 11 desdits statuts précisant que le Conseil d'Administration devra obligatoirement comporter un représentant par province francophone ;

CONSIDERANT que la représentation provinciale actuelle se présente comme suit :

Assemblée Générale (2) : Madame D. HICGUET, Monsieur P. GENETTE

Conseil d'Administration (1) : Monsieur P. GENETTE

VU la lettre du 27 mai 2011 par laquelle Madame D. HICGUET, Inspecteur Général souhaite être déchargée de son mandat à l'Assemblée Générale.

CONSIDERANT les matières abordées, il serait opportun que ce mandat soit confié à un fonctionnaire de la Direction de la Santé Publique.

VU l'avis de sa 1<sup>re</sup> Commission ;

DECIDE

Article 1 : De désigner Madame Nancy BOUVRAT pour représenter la Province de Namur en remplacement de Madame D. HICGUET, Inspecteur Général.

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée au Président de ladite A.S.B.L. ainsi qu'au mandataire désigné.

Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.

Le Greffier provincial, La Présidente,

Valéry ZUINEN Stéphanie THORON

Pour l'affaire n°118/11 : SCRL « Ardenne et Lesse » Mandat de représentant aux assemblées générales – Remplacement de Monsieur Luc ZABUS. -----

Le Rapporteur E. CLEDA lit le rapport rédigé-----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité , la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU sa résolution du 25/05/2007 désignant Monsieur Luc ZABUS en tant que représentant de la Province de Namur aux assemblées générales de la SCRL « Ardenne et Lesse »; -----

VU l'article 146 du Code Wallon du Logement ;-----

ATTENDU qu'en date du 15 mars 2011, Monsieur ZABUS a démissionné de son mandat de Conseiller-provincial ;-----

ATTENDU qu'il convient donc de pourvoir à son remplacement aux assemblées générales, pour le restant de la mandature ;-----

ATTENDU que Monsieur ZABUS a perdu cette qualité ; -----

ATTENDU qu'il y a lieu de remplacer Monsieur ZABUS aux assemblées générales de la SCRL « Ardenne et Lesse » par un Conseiller provincial issu du même groupe politique (CDH) pour respecter la proportionnelle ; -----

VU le rapport de sa 1<sup>o</sup> Commission ;-----

DECIDE : -----

Article 1<sup>er</sup> : de désigner Madame Monique ROLAND domiciliée Rue d'Aspremont Lynden 16 à 5360 NATOYE pour représenter la Province de Namur aux assemblées générales de la SCRL « Ardenne et Lesse » en remplacement de Monsieur Luc ZABUS dont achèvera le mandat. -----

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

- à Monsieur José RENAULT, Président de la SCRL « Ardenne et Lesse » -----

- à Madame Monique ROLAND -----

Le Greffier provincial,----- La Présidente,

Valéry ZUINEN ----- Stéphanie THORON

Pour l'affaire n°126/11 : D.A.S.S. – Adhésion de la Province de Namur à l'asbl « Réseau Bébé Bus », initiative du GABS. -----

Le Rapporteur E. CLEDA lit le rapport rédigé-----

MM. LE BUSSY et NOTTE interviennent. -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS, MR, CDH et M. PIERARD sont pour, les membres du groupe ECOLO sont contre. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU les articles L 2223-13 à -15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU le contrat de gestion conclu entre la Province de Namur et l'asbl GABS avec prise d'effet au 01.01.2010 pour une durée de 3 ans ; -----

ATTENDU que la Province de Namur est sollicitée pour adhérer à cette association et cofinancer le projet de développement du réseau Bébé Bus ; -----

CONSIDERANT l'expérience que la Province peut apporter en matière d'accueil de la petite enfance en province de Namur ; -----

VU le projet de statuts de l'asbl « Réseau Bébé Bus » ; -----

VU l'avis du Service Juridique de la Province ; -----

VU l'avis de sa 1<sup>re</sup> Commission ; -----

DECIDE -----

Article 1<sup>er</sup> : de marquer son accord sur l'adhésion de la Province de Namur à l'asbl « Réseau Bébé Bus ». -----

Article 2 : d'approuver les statuts de ladite association. -----  
Article 3 : de désigner MM. D. LISELELE et Cl. BULTOT (PS), Mme N. GUISSET (MR),  
E. BERTRAND (CDH) en qualité de représentants provinciaux à l'Assemblée Générale de  
l'asbl. -----  
Article 4 : de proposer la désignation M. D. LISELELE (PS) et Mme N. GUISSET (MR), en  
qualité de représentants provinciaux au Conseil d'Administration de l'asbl. -----  
Article 5 : d'expédier la présente résolution à l'asbl « Réseau Bébé Bus » ainsi qu'au(x)  
mandataire(s) désigné(s).-----  
Article 6 : de publier la présente résolution au Bulletin provincial et de la mettre en ligne sur  
le site internet de la Province de Namur.-----  
Le Greffier provincial,----- La Présidente,  
Valéry ZUINEN ----- Stéphanie THORON

Pour l'affaire n°127/11 : Association de Pouvoirs Publics « Solidarité et Santé » - Assemblée  
Générale du 28 septembre 2011 – Ordre du jour – Approbation.-----

Le Rapporteur E. CLEDA lit le rapport rédigé-----  
Mme MARCHAL et M. NOTTE interviennent. -----  
Mme la Présidente met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité , la  
résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----  
VU les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----  
VU la lettre adressée par l'Association de Pouvoirs Publics « Solidarité et Santé » portant  
convocation à une Assemblée Générale fixée le 28 septembre 2011 au Centre Hospitalier  
Régional ;-----  
VU le rapport de sa 1<sup>re</sup> Commission ; -----

DECIDE -----

Article 1<sup>er</sup> : Le procès-verbal de la séance de l'Assemblée Générale du 28 juin 2011 est  
approuvé.-----

Article 2 : Les modifications des statuts de l'APP « Solidarité et Santé » sont approuvées en  
vue de l'intégration d'un nouvel associé. -----

Article 3 : Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil puisse être prise en  
considération dans toutes ses nuances et conformément à l'article L1523-12 du Code de la  
Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'expédition de la résolution sera accompagnée  
d'un courrier spécifiant le résultat de chaque vote spécifique éventuellement demandé par un  
conseiller concernant un article quelconque de la résolution. -----

Article 4 : d'adresser une expédition de la présente résolution au Président de l'APP  
« Solidarité et Santé » ainsi qu'aux mandataires provinciaux désignés au sein des instances  
décisionnelles de cette association. -----

Article 5 : de mandater les représentants provinciaux afin qu'ils rapportent la présente  
délibération telle quelle à l'Assemblée Générale de l'APP du 28 septembre 2011.-----

Article 6 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le  
site internet de la Province de Namur.-----

Le Greffier provincial,----- La Présidente,  
Valéry ZUINEN ----- Stéphanie THORON

Arrivée de M. Jean-Louis CLOSE (PS) à 11 heures 45. -----

Mme la Présidente annonce que le point 132/11 a été déposé par le Collège en urgence, et  
concerne : A.P.A.S.C. Cellule d'Observation - Règlement relatif à l'octroi d'une prime  
(chèque sport) à l'affiliation sportive pour les enfants de 1<sup>e</sup> primaire résidant sur le territoire

provincial durant l'année scolaire 2011-2012. Mme la Présidente propose de soumettre le dossier à la notion de l'urgence. Les membres des groupes PS, MR, CDH et M. PIERARD sont pour, les membres du groupe ECOLO sont contre. Décision : Le Conseil adopte l'urgence. -----

Le Rapporteur E. CLEDA lit le rapport rédigé-----

MM. CLEDA, NOTTE, CARPIAUX et NOTTE interviennent successivement. -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS, MR, CDH et M. PIERARD sont pour, les membres du groupe ECOLO sont contre. Décision : Le Conseil adopte la résolution :-----

Le Conseil Provincial, -----

Vu la décision du Collège Provincial du 9 juin 2011 de mettre en œuvre un dispositif permettant d'octroyer une prime de 20 euros à tout enfant, de 1<sup>ère</sup> année primaire ( 6-7 ans), durant l'année scolaire 2011-2012, résidant sur le territoire provincial namurois et témoignant d'une affiliation à une structure sportive, elle-même faisant partie d'une fédération reconnue par l'ADEPS ; -----

Vu la vision prospective d'une ambition du Mieux-Etre, définie dans le Contrat d'Avenir Provincial, et plus particulièrement, la stratégie d'actions visant à influencer sur les facteurs comportementaux, en vue de promouvoir des attitudes saines au sein des populations et de privilégier les actions les plus précoces en identifiant les facteurs de risque sur lesquels on peut agir ;-----

Considérant que l'incitation à la pratique du sport s'inscrit dans une action locale en cohérence avec l'ensemble des recommandations de la promotion de la santé en matière d'attitudes saines ;-----

Vu l'inscription d'un montant de 55.500 € à l'article 844045/64000/007 du budget provincial 2011 sous la dénomination « primes visant à inciter les jeunes à la pratique régulière d'un sport » ;-----

Vu l'avis de sa 1<sup>ère</sup> Commission ;-----

DECIDE -----

Article 1<sup>er</sup> : d'adopter le règlement annexé pour l'octroi d'une prime « Chèque sport » liée à l'affiliation sportive des enfants de 1<sup>ère</sup> année primaire habitant sur le territoire provincial durant l'année scolaire 2011-2012 ; -----

Article 2 : de publier la présente résolution au Bulletin provincial et de la mettre en ligne sur le site Internet de la Province de Namur.-----

Le Greffier provincial,----- La Présidente,  
Valéry ZUINEN ----- Stéphanie THORON

Règlement pour l'octroi d'une prime « Chèque sport » liée à l'affiliation sportive des enfants de 1<sup>ère</sup> année primaire habitant sur le territoire provincial. -----

Article 1<sup>er</sup> : Le contexte et les bénéficiaires -----

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, une prime unique de 20 euros est accordée aux parents des enfants inscrits en première année primaire, qui en feront la demande conformément aux conditions énoncées à l'article 2 du présent règlement. Chaque bénéficiaire ne peut solliciter l'octroi que d'une seule prime et pour une seule activité sportive par enfant sur une période courant du 15 octobre 2011 au 30 juin 2012. -----

Article 2 : Les conditions d'octroi -----

Les parents qui sollicitent l'octroi de la prime visée par le présent règlement sont invités à fournir à la Province, une demande écrite à laquelle sont annexés les documents suivants : ----

Un certificat de composition de ménage datant de moins de trois mois et fourni gratuitement par une des 38 communes de leur résidence, sur le territoire provincial. -----

Une attestation, délivrée par l'établissement scolaire, de l'inscription de l'enfant concerné en 1<sup>ère</sup> année primaire pour l'année scolaire 2011-2012. -----

Une attestation délivrée par le club sportif prouvant le paiement de l'inscription de l'enfant durant l'année scolaire 2011-2012. -----

Les clubs sportifs entrant en ligne de compte pour l'octroi de ladite prime sont ceux qui sont affiliés à une fédération sportive elle-même reconnue par l'ADEPS. -----

Article 3 : Modalités de paiement -----

A la date de réception de la demande, la Province de Namur s'engage à se prononcer sur la recevabilité de celle-ci dans un délai de 30 jours ouvrables et en cas d'accord, de procéder au versement de la prime dans les trois mois suivants, sur le compte bancaire renseigné par les parents. La demande, accompagnée des attestations visées à l'article 2, doit être adressée entre le 15 octobre 2011 et le 30 juin 2012, cachet de la poste faisant foi, à la Cellule Observation de la Santé, du Social et du Logement de l'A.S.P.A.S.C. – 2, rue Bourtonbourt à 5000 Namur. -----

Mme la Présidente aborde les dossiers de la 2<sup>e</sup> Commission -----

Pour l'affaire n°108/11 : Approbation de projet des travaux d'amélioration du ruisseau de BURNOT cours d'eau de 2<sup>e</sup> catégorie n°5000 entre les profils 33 et 35 sur le territoire de Profondeville Arbre – Estimation : 101640 Euros, TVA comprise. -----

Le Rapporteur R. CAPPE lit le rapport rédigé -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité , la résolution : -----

Le Conseil Provincial -----

Vu le projet des travaux d'amélioration du Burnot, Cours d'Eau de 2<sup>ème</sup> catégorie n° 5000 entre les profils 33 et 35 sur le territoire de la Commune de Profondeville, Arbre dont l'estimation s'élève à 101 640 euros, TVA comprise ; -----

Vu le mode de passation du marché par adjudication publique et les conditions de marché ; --

Vu la loi du 12 décembre 1993 et l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; -----

Vu les règles de sélection qualitative des entrepreneurs en vertu des articles 16 à 20 de l'A.R. du 08 janvier 1996 modifié par A.R. du 25 mars 1999 ; -----

Vu le rapport du Collège provincial du 07 juillet 2011 ; -----

Vu le plan de sécurité et de santé dressé par M. Jean-Louis JON, Premier Attaché Spécifique au Service Technique Provincial ; -----

Vu l'article L 2222-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

Vu le projet d'avis de marché afférent à ces travaux ; -----

OUI, le rapport de la 2<sup>e</sup> Commission. -----

ARRETE -----

Article 1 : Le projet susvisé est approuvé au montant de 101.640 euros, TVA comprise. -----

Article 2 : Le mode de passation du marché est l'adjudication publique. -----

Article 3 : L'avis de marché est approuvé. -----

Article 4 : Le Service Technique Provincial est chargé des formalités et de la mise en adjudication publique des travaux et à l'ouverture des offres. -----

Le Greffier provincial, ----- La Présidente,  
Valéry ZUINEN ----- Stéphanie THORON

Pour l'affaire n°122/11 : Château de Namur – Travaux de réparation des murailles – Approbation des conditions et mode de passation du marché. -----

Le Rapporteur R. CAPPE lit le rapport rédigé -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité , la résolution : -----

Le Conseil Provincial -----

Considérant qu'il y a lieu de réparer les murailles au Château de Namur ; -----

VU l'article L 2222-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;-----  
VU la loi du 24/12/1993 et l'arrêté royal du 08/01/1996 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; -----  
VU le cahier spécial des charges des travaux estimés à 138.730,62 €Tvac ; -----  
VU le mode de passation du marché – adjudication publique et les conditions de celui-ci ; ---  
VU le projet d'avis de marché ; -----  
VU la décision du Collège provincial du 01/09/2011 ;-----  
VU l'article 735031/26240/000 du budget provincial de 2011 ;-----  
VU l'avis de la 2<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRETE :-----

Art. 1<sup>er</sup> : Les conditions du marché susvisé estimé à 138.730,62 €TVAC, fixées dans le cahier spécial des charges et dans le projet d'avis de marché, sont approuvées. -----

Art. 2 : Le marché sera passé par adjudication publique avec publicité au Bulletin des Adjudications. -----

Le Greffier provincial,----- La Présidente,  
Valéry ZUINEN ----- Stéphanie THORON

Pour l'affaire n°123/11 : Imprimerie provinciale – Marché de fourniture relatif à l'achat d'une presse Heidelberg SM52/5P (matériel d'occasion) au SPW – Ratification de la décision d'achat du Collège provincial du 7 juillet 2011. -----

Le Rapporteur R. CAPPE lit le rapport rédigé -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité , la résolution : -----

Le Conseil Provincial -----

Vu l'article L2222-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

Vu la loi du 24 décembre 1993 et l'Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; -----

Considérant qu'en sa séance du 7 avril 2011, le Collège provincial a été informé, dans le cadre des négociations menées entre le SPW et la Province de Namur de la possibilité de renforcer le potentiel technique de l'Imprimerie provinciale par le rachat d'une presse 5 couleurs de marque Heidelberg située dans les locaux du SPW, chaussée de Charleroi à Namur et inutilisée depuis trois ans ; -----

Vu le courrier du 6 juin 2011 de Monsieur Mossay, Directeur général au SPW, lequel a précisé que le prix de vente de cette machine est de 200.000 euros TVAC et que le démontage et le transport seront effectués par la Province de Namur ; -----

Considérant que l'estimation de la dépense étant de 200.000 € TVAC, la réglementation relative aux marchés publics est d'application bien qu'aucune disposition spécifique ne vise ce type d'achat contrairement à ce qui est prévu pour les marchés relevant des secteurs spéciaux ; -----

Considérant l'article 39 §2, 3<sup>o</sup>, c de la loi du 24 décembre 1996 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services. -----

Considérant qu'en l'espèce, l'achat de cette presse correspond tout à fait au prescrit de cet article puisqu'il s'agit d'acquérir une presse d'occasion sur une période de temps assez courte, d'autres amateurs étant intéressés, et pour laquelle le prix à payer est plus bas que ceux pratiqués sur le marché neuf et que recourir à une autre procédure ne permettrait pas à la Province d'acquérir ce matériel aux mêmes conditions ; -----

Considérant que, bien que cet article ne soit pas d'application dans le secteur classique, une analogie peut être faite sans que les principes de base des marchés publics ne soient violés ;---

Vu l'urgence résultant du fait que des firmes spécialisées dans le négoce de matériel d'imprimerie d'occasion ont été également contactées par le SPW en vue de la vente de cette

presse, le Collège provincial en sa séance du 07/07/2011 a approuvé cet achat et décidé de faire ratifier cette décision par le Conseil provincial ;-----

Vu l'article n°134008/23000/000 du budget extraordinaire provincial 2011 ; -----

Vu la proposition du Collège provincial du 8 septembre 2011 ; -----

Vu l'avis de sa 2<sup>e</sup> Commission ;-----

ARRÊTE :-----

Article 1<sup>er</sup> : La décision du Collège provincial du 07/07/2011 relative à l'achat d'une presse Heidelberg SM52/5P d'occasion pour l'Imprimerie provinciale au montant de 200.000 € TVAC est ratifiée.-----

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

- Mr Mossay, Directeur général au SPW -----

- l'autorité de tutelle.-----

Le Greffier provincial,----- La Présidente,

Valéry ZUINEN ----- Stéphanie THORON

-----  
Pour l'affaire n°125/11 : Approbation du projet de travaux d'entretien des RP 98, 932, 921 & 983 à réaliser en 2011 - Estimation : 349.700,89,-euros T.V.A.Comprise.-----

Le Rapporteur R. CAPPE lit le rapport rédigé -----

Mme LAMBERT, M. COLLIN et VAN ESPEN interviennent. -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité , la résolution : -----

Le Conseil Provincial -----

VU la loi du 24 décembre 1993 et l'Arrêté Royal du 08 janvier 1996, relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; -----

VU le crédit de 350.000,00,-euros inscrit à l'article 421016/27201/000 du budget provincial de l'exercice 2011, en vue de pourvoir à l'entretien des routes Est et Ouest ; -----

VU le projet de travaux d'entretien des Routes Provinciales n° 98, 932, 921 et 983, à réaliser en 2011 et estimés à 349.700,89,-euros T.V.A.Comprise ; -----

VU l'article L2222-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil provincial choisit le mode de passation des marchés publics et en arrête les conditions ; -----

VU l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatif à la tutelle générale d'annulation du Gouvernement ; -----

VU les articles 16 à 20 de l'A.R. du 08 janvier 1996 modifié par A.R. du 25 mars 1999, relatifs aux règles de sélection qualitative des entrepreneurs ; -----

VU le rapport du Collège provincial du 15 septembre 2011 ; -----

VU le plan de sécurité et de santé dressé par Monsieur Jean-Louis JON, Premier Attaché Spécifique au Service Technique Provincial ;-----

VU le projet d'avis de marché afférent à ces travaux ;-----

VU le rapport de la 2<sup>e</sup> Commission ; -----

OUÏ le rapport de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député provincial ;-----

DÉCIDE : -----

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le projet de travaux d'entretien des Routes Provinciales n° 98, 932, 921 et 983 à réaliser en 2011, au montant estimé de 349.700,89,-euros, T.V.A.Comprise. -----

Article 2 : De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché. -----

Article 3 : D'approuver l'avis de marché.-----

Article 4 : L'engagement provisionnel d'un montant de 349.700,89,-euros sur l'article ----- 421.016/27201/000 du budget provincial de l'exercice 2011, destiné au paiement des travaux dont question. -----

Article 5 : De charger le Service Technique Provincial des formalités de mise en adjudication publique des travaux ainsi que de l'ouverture des offres. -----

Article 6 : D'adresser une expédition de la présente résolution : -----  
- Au Service Public de Wallonie - Direction Générale des Pouvoirs Locaux – Cellule des  
Marchés Publics, chargé de la Tutelle ; -----  
- A Monsieur Jean-Marc WARNON, Receveur provincial ; -----  
- A Madame Marie-Rose BRIDOUX, Directrice des Services Financiers ; -----  
- A Monsieur Pierre SQUERENS, Inspecteur Général au STP ; -----  
- Au Service Technique Provincial, chargé d'en assurer l'exécution ; -----  
Le Greffier provincial, ----- La Présidente,  
Valéry ZUINEN ----- Stéphanie THORON

Mme la Présidente aborde les dossiers de la 4<sup>e</sup> Commission -----  
Pour l'affaire n°107/11 : Institut Provincial de Formation – Centre de Formation et de  
Perfectionnement des Secouristes-Ambulanciers en Aide Médicale urgente – Statut  
organique. -----

Le Rapporteur A DEPAYE lit le rapport rédigé -----  
Mme la Présidente met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité , la  
résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----  
VU l'AR du 13/02/1998, modifié par l'AR du 19/03/1998, relatif aux Centres de Formation et  
de Perfectionnement des Secouristes-Ambulanciers en Aide Médicale Urgente ; -----  
VU la résolution du Conseil provincial du 26/11/1999 adoptant le statut organique relatif au  
Centre de Formation et de Perfectionnement des Secouristes-Ambulanciers en Aide Médicale  
Urgente de la Province de Namur ; -----

ATTENDU que, suite à la demande du Service de l'Inspection de l'Hygiène, il s'avère  
nécessaire de modifier le statut organique afin de respecter les dispositions réglementaires  
légalés ; -----

COMPTE TENU des remarques émises par le Service juridique provincial en date du  
20/04/2011 ; -----

VU le rapport de la 4<sup>e</sup> Commission, -----  
ARRETE : -----

Article 1<sup>er</sup> : Le statut organique du Centre de Formation et de Perfectionnement des  
Secouristes-Ambulanciers en Aide Médicale Urgente de la Province de Namur est adopté. ----

Article 2 : Expédition du présent arrêté sera adressée à : -----

- Madame M-F. MARLIERE, Inspecteur Général ; -----  
- Monsieur J-C. PODLECKI, Directeur ; -----  
- Madame Ch. SION, pour insertion au Mémorial administratif. -----

Le Greffier provincial, ----- La Présidente,  
Valéry ZUINEN ----- Stéphanie THORON

Pour l'affaire n°119/11 : Exploitation du Mess provincial et de la cuisine de la Cafétéria du  
Campus provincial- désignation de la SA Duo Catering - approbation de la convention de  
concession. -----

Le Rapporteur A DEPAYE lit le rapport rédigé -----  
MM. CARPIAUX, HUBAUX, Ph. BULTOT, Mme ROBERT, MM. NAOMÉ,  
Ph. BULTOT, CARPIAUX et Mme ROBERT interviennent successivement. -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS, MR et  
M. PIERARD sont pour, les membres des groupes CDH et ECOLO sont contre. Décision : Le  
Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU la résolution du Conseil provincial du 25 mars 2011 décidant de confier l'exploitation conjointe du Mess et de la cuisine de la cafétéria du Campus provincial à un opérateur privé, par le biais d'une concession de service public et approuvant le projet de cahier des charges sur base duquel une publicité dans divers journaux a été lancée ; -----

CONSIDERANT QUE suite à cette publicité, seule la SA Duo Catering a remis une offre qui ne correspond cependant pas à l'objet même du cahier des charges, la société souhaitant limiter son offre à l'exploitation de la cuisine de la cafétéria du Campus , de la cuisine du Mess et à la gestion de la location des salles et auditorios du Mess. Elle ne souhaitait ainsi pas s'engager à offrir une restauration journalière dans le restaurant du Mess , ses seules obligations et charges se limitant , pour le bâtiment du Mess, à la prise en charge des frais énergétiques directs et de petits entretiens liés à l'utilisation de la cuisine ; -----

VU la décision du Collège provincial du 7 juillet 2011 souhaitant qu'un groupe de travail composé de Monsieur le Député BULTOT, de Monsieur le Greffier provincial, de Mme MARLIERE, de Mme GOUKENS, représentante de Mme la Députée ROBERT, de Monsieur VERHOEVEN et de Monsieur HENDRICK rencontre la Sa Duo Catering et la firme TCO Service qui avait également marqué un vif intérêt pour l'exploitation de la cuisine de la cafétéria du Campus, sans remettre offre ;-----

CONSIDERANT QUE lors de cette rencontre, il est apparu que seule la SA Duo Catering marquait encore son intérêt pour cette concession aux conditions reprises dans son offre initiale, la firme TCO Service n'étant pas intéressée par la gestion de la cuisine de la cafétéria du Campus ;-----

VU la décision du Collège provincial du 14 juillet 2011 autorisant la SA Duo Catering à exploiter, pour une durée d'un an sans tacite reconduction, la cuisine de la cafétéria du Campus et du Mess ainsi que la location des salles et auditorios du Mess dès le 1<sup>er</sup> septembre 2011 aux conditions reprises dans la convention ci-jointe et ce sous réserve d'approbation par votre Assemblée ainsi que par l'autorité de tutelle, et ce aux motifs suivants : d'une part, la proposition de la Sa Duo Catering est intéressante pour la gestion de la cuisine de la cafétéria du Campus et l'audit énergétique a démontré la possibilité de limiter les dépenses d'énergie à la cuisine du Mess, et d'autre part l'urgence de désigner un concessionnaire pour le Campus provincial dès la rentrée scolaire de septembre 2011. -----

VU les propositions du Collège provincial du 4 août 2011 : -----

- d'approuver la désignation de la Sa Duo Catering, ayant son siège social Place de l'Université, 16 à 1348 Louvain-la-Neuve pour l'exploitation de la concession de la cuisine de la cafétéria du Campus provincial, de la cuisine du Mess provincial ainsi que pour la gestion des locations des salles et auditorios du Mess provincial ; -----

- d'approuver la convention de concession ci-jointe précisant les conditions de cette exploitation, sachant qu'après la durée d'un an, une collaboration à plus long terme avec la Sa Duo Catering ou une réaffectation du Mess pourront être envisagées ; -----

VU l'article L 2222-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU le rapport commun des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> commissions. -----

ARRÊTE : -----

Article 1<sup>er</sup> : approuve la désignation, à dater du 1<sup>er</sup> septembre 2011, de la Sa Duo Catering, ayant son siège social Place de l'Université, 16 à 1348 Louvain-la-Neuve pour l'exploitation de la concession de la cuisine de la cafétéria du Campus provincial, de la cuisine du Mess provincial ainsi que pour la gestion des locations des salles et auditorios du Mess provincial.--

Article 2 : approuve la convention de concession ci-jointe précisant les conditions de cette exploitation, sachant qu'après la durée d'un an, une collaboration à plus long terme avec la Sa Duo Catering ou une réaffectation du Mess pourront être envisagées. -----

Article 3 : la présente résolution sera publiée par voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

Le Greffier provincial, ----- La Présidente,  
Valéry ZUINEN ----- Stéphanie THORON

PROVINCE DE NAMUR -----

Concession relative à l'exploitation conjointe du Mess provincial et de la cuisine de la  
cafétéria du Campus provincial. -----

CONVENTION -----

ENTRE la Province de Namur, représentée par le Collège provincial du Conseil provincial en  
les personnes de Messieurs Dominique NOTTE, Député-Président et Anne BORGHS,  
Greffière provinciale ffons, en vertu d'une décision du Collège provincial du 4 août 2011 -----  
ET la SA Duo Catering représentée par Monsieur Ludovic MAISIN, administrateur-délégué,  
Place de l'Université, 16 à 1348 Louvain-la-Neuve. -----

La présente concession sera octroyée aux clauses et conditions contractuelles suivantes : -----

Article 1 : Nature de la concession -----

Il s'agit d'une concession de service public portant sur l'exploitation de biens relevant du  
domaine public de la Province et affectés notamment au service du public des différents sites  
provinciaux et établissements d'enseignement provinciaux fréquentant le Mess provincial et  
le Campus provincial, à l'exclusion de tout autre contrat de nature civile ou commerciale et  
plus particulièrement à l'exclusion de tout bail commercial. Cette qualification explique et  
justifie que le service concédé reste soumis aux lois du service public (primauté, changement,  
continuité, égalité...) et au contrôle de ce service public par l'administration. -----

Les biens concédés continuent à appartenir au domaine public de la Province et demeurent  
donc sa propriété. -----

Article 2 : Objet de la concession -----

La présente concession a pour objet de concéder au concessionnaire l'exploitation conjointe :

- du Mess provincial « Les Trys » situé rue E.Thibaut, 1 à 5000 Namur -----

Description des biens concédés : -----

Les installations du Mess provincial « Les Trys » dont l'exploitation est concédée sont  
composées d'une cuisine équipée et de salles et d'auditoires. -----

- de la cuisine de la cafétéria du Campus provincial situé rue Henri Blès 188-190 à 5000  
Namur affectée au service du public des différents sites et établissements d'enseignement  
provinciaux fréquentant celui-ci. -----

Description des biens concédés : -----

Les installations dont l'exploitation est concédée sont une cuisine destinée à la production de  
petite restauration. -----

Le descriptif précis et les plans du Mess sont repris en annexe 1. Les descriptifs reprennent les  
capacités maximales du nombre de personnes pouvant être présentes dans les différentes  
salles, capacités que le concessionnaire devra impérativement respecter. -----

Article 3 : Description des biens, qualité du mobilier et thématique de décoration -----

Le concessionnaire prendra possession des infrastructures concédées dans l'état où elles se  
trouvent sans indemnisation possible ni aucun recours contre la Province de Namur, de  
quelque nature qu'il soit. -----

L'ensemble des biens meubles et immeubles, en ce compris les biens immobilisés par  
incorporation ou par destination, sera repris dans un état des lieux et un inventaire établis  
contradictoirement et aux frais des deux parties, avant le début de l'exécution de la concession  
et à la fin de celle-ci. -----

Article 4 : Gestion et exploitation du bien concédé -----

A. Mess provincial : -----

la cuisine du Mess sera affectée en priorité à la production de repas pour la cafétéria du  
Campus ; -----

gestion et location des salles et auditorios du Mess, en ce compris tout service de réceptions/catering y liés sur base d'offres spécifiques ; -----

prestation de restauration ponctuelle au sein du Restaurant du Mess ; -----

Le concessionnaire pourra développer des prestations en événementiel. -----

B. Cuisine de la cafétéria du Campus provincial : -----

1. La cuisine de la cafétéria du Campus sera affectée à la distribution des repas, avec un accès prioritaire aux établissements d'enseignement de la Province de Namur et aux autres services provinciaux, en ce compris les services du Gouverneur.-----

2. La cuisine de la Cafétéria du campus est destinée à la petite restauration, les plats chauds plus élaborés devant être préparés dans la cuisine du Mess.-----

3. La cafétéria du Campus est accessible aux personnes fréquentant le site du Campus qui ne souhaitent pas consommer, le pique-nique étant autorisé. -----

4. Le concessionnaire devra proposer un service « réception » et « catering » pour les manifestations organisées par les autorités, les services et établissements d'enseignement de la Province de Namur ainsi que pour les extérieurs louant des salles sur le site du Campus (ces derniers seront tenus de faire appel au concessionnaire pour tout service « réception » ou « catering »).-----

5. Le concessionnaire ne pourra organiser dans cette cafétéria, aucune manifestation à destination de personnes physiques ou morales privées poursuivant un but économique. -----

Article 5 : Dénomination de l'établissement : -----

Le concessionnaire ne pourra modifier la dénomination actuelle des biens « Mess provincial Les Trys » et « Cafétéria du Campus provincial » sans l'accord préalable et écrit du Collège provincial. En tout état de cause, le concédant reste propriétaire de la dénomination attribuée à la concession par le concessionnaire.-----

Le concessionnaire ne pourra placer sur le site « Les Trys » et le site du « Campus provincial », des enseignes, affiches, placards sans l'autorisation préalable du Comité de suivi. -----

Aucun poteau ni rampe d'éclairage, ni fils électriques aériens, mêmes provisoires, pour « éclairage », « sonnerie », ou « téléphone », ni appareils automatiques, ne pourront être placés dans l'enceinte des exploitations, ou à leur entrée, sans la même autorisation.-----

Si celle-ci lui est accordée, le concessionnaire devra prendre l'engagement de payer s'il y a lieu, les taxes et impôts y afférents.-----

Enfin, le concessionnaire respectera toutes les dispositions prises ou à prendre par la Province de Namur concernant l'accès, la circulation et le stationnement sur les sites des Trys et du Campus provincial. -----

Le concessionnaire s'engage à ne pas entraver le bon fonctionnement du Campus provincial et à en respecter les règlements. -----

Article 6 : Durée de la concession : -----

La présente concession est consentie pour une durée d'un an, sans tacite reconduction à dater du 1<sup>er</sup> septembre 2011. -----

A l'issue de cette année, une collaboration à plus long terme pourra être envisagée.-----

Article 7 : Redevance : -----

La redevance sera fixée comme suit : -----

- 2,5% du chiffre d'affaires HTVA réalisé à la Cafétéria du Campus-----

- 5% du chiffre d'affaires HTVA réalisé dans le cadre de la location des auditorios ( inclus pauses café et prestations catering liées à la location) -----

Le concessionnaire devra automatiquement communiquer à la Province le montant de son chiffre d'affaires pour le 31 janvier 2012 et le 31 août 2012. -----

Le concessionnaire tiendra ses livres comptables et autres registres selon les normes comptables légales. -----

Le concessionnaire mettra à disposition de la Province, à tout moment, chez ses experts comptables, les livres et registres comptables pour toute vérification que la Province souhaiterait effectuer à ses frais. -----

Article 8 : Entretien général et réparations : -----

A. Obligations du concessionnaire : -----

Pour la cuisine , salles et auditorios du Mess et la cuisine de la cafétéria du Campus -----

Le concessionnaire s'engage à s'assurer que les processus liés au respect des normes AFSCA soient respectés dans le cadre de son exploitation. -----

Pendant toute la durée de la concession, le concessionnaire entretiendra en bon père de famille, à ses frais, les biens meubles et immeubles dont l'exploitation lui a été concédée en excellent état de réparation de toute espèce à l'exception des réparations expressément mises à charge de la Province ainsi qu'en bon état de propreté, d'aspect, de sécurité et de fonctionnement selon la législation applicable en matière d'hygiène et de salubrité.-----

Le concessionnaire supportera les réparations locatives ou menu entretien dont les locataires sont tenus en vertu de l'article 1754 du Code civil, sachant qu'aucune réparation réputée « locative » n'est à charge du concessionnaire quand elle est occasionnée par la vétusté ou la force majeure.-----

En cas de faute ou de mauvais entretien imputable au concessionnaire, celui-ci est tenu, pendant toute la durée de la concession, au remplacement des biens meubles y compris ceux qui sont susceptibles d'être immobilisés par destination économique ou par incorporation, repris dans l'inventaire d'entrée, ce remplacement devant se faire uniquement par des biens meubles de même qualité ou de qualité supérieure. -----

Le concessionnaire avertira la Province de Namur de toutes les réparations lui incombant qui paraissent nécessaires, sous peine d'être tenu responsable des dommages dus à sa négligence.

Si le concessionnaire reste en défaut de respecter ses obligations de réparation et d'entretien, il sera fait selon le cas, application de l'article 9 pour les travaux de réparation jugés indispensables et urgents. -----

Il s'assurera de ne jamais jeter ni laisser s'écouler sur le terrain mis à sa disposition, ni sur les abords, les eaux ménagères et liquides quelconques provenant de l'exploitation.-----

Les graisses de friterie et les déchets de l'exploitation seront évacués à partir de l'emplacement déchets mis à sa disposition de manière conforme aux normes en vigueur dans le secteur Horeca. -----

Le concessionnaire sera tenu de fournir la preuve à première demande du contrat avec la société d'enlèvement en fournissant une copie du contrat au concédant.-----

Dans tous les cas, le Collège provincial notifiera par écrit au concessionnaire tous les manquements relatifs aux présentes dispositions, conformément à l'article 19 du présent cahier des charges. -----

B. Charges du concessionnaire : -----

Pour le Mess -----

Le concessionnaire supportera tous les frais et charges résultant de l'exploitation de la cuisine du Mess provincial et de la gestion de la location des salles et des auditorios. -----

Au niveau des frais énergétiques du Mess, le concessionnaire supportera uniquement les frais énergétiques directs liés à l'utilisation de la cuisine, les autres frais énergétiques étant à charge du concédant. -----

Pour la cuisine de la Cafétéria du Campus -----

Le concessionnaire supportera les frais d'électricité ( les charges d'eau et de chauffage incombant au concédant). -----

Selon le cas, ces frais seront soit directement facturés à l'exploitant par le fournisseur, ou par la Province de Namur en cas de ventilation d'une facture globale ou forfait. Dans ce dernier cas, l'exploitant pourra être tenu du paiement de provisions à la Province, correspondant à la

part du concessionnaire dans lesdits frais. Toutes factures établies par la Province devront être payées dans un délai de 30 jours, dans le respect de ses conditions générales de paiement. ----

C. Obligations du concédant -----

Pour le Mess et pour la cuisine de la Cafétéria du Campus -----

Le concédant assure au concessionnaire la jouissance paisible des lieux, dans les limites du présent contrat. -----

Le concédant entretiendra et réparera à ses frais la résistance structurelle des sols et des murs, ainsi que les toitures et murs extérieurs des biens concédés ainsi que les réparations dites locatives au sens du Code civil si elles sont imputables à la vétusté et /ou force majeure. -----

Le concédant s'engage à remplacer les biens meubles y compris ceux qui sont susceptibles d'être immobilisés par destination économique ou par incorporation, repris dans l'inventaire d'entrée, ce remplacement devant se faire uniquement par des biens meubles de même qualité ou de qualité supérieure et cela pour autant que la défectuosité des meubles ne puisse être imputée à une faute ou un défaut d'entretien du concessionnaire. -----

Le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à aucune diminution de la redevance du fait des travaux exécutés par la Province, quels que soient les inconvénients résultant de ces travaux. -----

La Province s'efforcera de réduire au minimum les troubles de jouissance, que ces travaux pourraient porter à l'exploitation concédée. Si ces troubles peuvent être réduits par des mesures rendant l'exécution des travaux plus onéreux, le concessionnaire pourra les proposer, à charge d'en supporter les suppléments de prix qui en résultent par rapport à l'exécution initiale des travaux telle qu'elle avait été établie par la Province de Namur. -----

Pour le Mess -----

Le concédant garantit l'accès permanent au site du Mess provincial et à ses deux aires de stationnement adjacentes tant à l'exploitant qu'à sa clientèle. -----

Le concédant poursuivra l'entretien des abords et des parkings du Mess, en ce compris l'éclairage. -----

Pour le Mess et la cuisine de la Cafétéria du Campus -----

Le concédant maintiendra et renouvellera le matériel et les accessoires nécessaires pour les services de secours contre l'incendie et les tiendra constamment en parfait état de fonctionnement. -----

Pour le Mess, le concédant supportera l'entretien du système de climatisation et de chauffage selon les normes en vigueur et les prescrits fabricant. -----

Pour le système de climatisation, le concédant reprendra le contrat conclu avec la Société Close Maintenance, expirant le 20 octobre 2014. ( à compéter suivant la décision du Collège provincial) -----

Le concédant supportera l'entretien et le remplacement du système de chauffage et du système complet de climatisation pour autant que ce remplacement ne soit pas précipité en raison de la faute du concessionnaire ; dans ce cas, le remplacement sera à charge du concessionnaire. -----

Article 9 : Travaux indispensables et urgents : -----

Dans le cas où un mois après l'envoi d'une mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception, le concessionnaire n'aurait pas fait les diligences nécessaires pour exécuter les réparations et travaux d'entretien que la Province de Namur aurait reconnus indispensables ou urgents, la Province de Namur pourra après lui avoir donné avis 24 heures (vingt-quatre heures) seulement à l'avance, faire exécuter elle-même d'office lesdits travaux aux frais, risques et périls du concessionnaire. -----

Article 10 : Transformations, adaptations et investissements : -----

Les bâtiments tels que concédés ne peuvent faire l'objet d'aucune transformation par le concessionnaire sans l'accord préalable du Collège provincial. -----

Les investissements liés au remplacement ou à l'adaptation des biens immobiliers et immobiliers par destination qui s'avèrent nécessaires à la réalisation et/ou à la continuation de l'activité ne pourront se faire sans l'accord préalable du Collège provincial et seront réalisés aux frais du concessionnaire. -----

Les investissements liés au développement de l'exploitation seront pris en charge par le concessionnaire. -----

Avant toute exécution de travaux d'installation ou d'adaptation, le concessionnaire devra soumettre à l'accord du Collège provincial, lequel aura préalablement sollicité les autorisations auprès de toutes autres autorités concernées, un projet qui devra comporter des devis descriptifs et estimatifs accompagnés de plans détaillés. Aucun début d'exécution ne pourra avoir lieu sans l'accord exprès et écrit du concédant ou de l'un de ses mandataires dûment habilité. Ces travaux sont à charge du concessionnaire. -----

Article 11 : Conditions générales d'exploitation – Destination des lieux : -----

Généralités -----

Le concessionnaire gèrera les exploitations concédées en bon père de famille. Il respectera notamment tous les usages et réglementations relatifs à l'activité développée dans les infrastructures concédées et dans le respect de toutes les dispositions légales, réglementaires et administratives relatives aux infrastructures concédées et à leur exploitation. -----

B. Jours et heures d'ouverture -----

Dans le cadre de ses activités de service public, à destination prioritairement des établissements d'enseignement de la Province de Namur et des autres services provinciaux, le concessionnaire sera tenu de maintenir une activité permanente dans les infrastructures durant les heures d'ouvertures définies ci-après : -----

Pour le Mess provincial -----

Les heures d'ouverture seront au minimum : -----

Pour les auditoriums : de 8h00 à 22h00, suivant un système de réservation à organiser aux frais du concessionnaire. -----

Le concessionnaire affichera de manière visible les jours et heures d'ouverture de l'établissement au moyen d'un support adéquat. -----

Pour la cuisine de la cafétéria du Campus -----

La période de fermeture annuelle sera fixée de commun accord avec le Comité de Suivi. -----

L'ouverture de la salle de la cafétéria coïncidera avec les jours et heures d'ouverture du Campus provincial (c'est-à-dire tous les jours de l'année sauf les dimanches et jours fériés légaux et sauf exceptions décidées par le Collège provincial). -----

La petite restauration devra être assurée de 11h30 à 14h30 du lundi au vendredi sauf jours fériés légaux et ce pendant toute l'année hormis pendant la période de fermeture de vacances annuelles (variant de 4 à 5 semaines) et dont les dates seront communiquées au concessionnaire chaque année au plus tard le 30 septembre de l'année précédente. -----

Le concessionnaire aura la latitude d'élargir ces plages horaires. -----

Il sera tenu de mettre en application les propositions faites dans sa note d'intention. -----

C. Service à la clientèle -----

Le concessionnaire favorisera les produits de qualité dans le respect des normes AFSCA et autres règlements belges et européens. -----

Une attention particulière devra être apportée à la qualité diététique, nutritionnelle, gastronomique, environnementale (type et modes de production), éthologique (bien-être animal) et légale (législation de la restauration) dans le souci d'offrir aux usagers une alimentation saine et équilibrée. -----

Le concessionnaire valorisera également, autant que faire se peut, les produits du terroir wallon et l'utilisation de légumes et produits frais. -----

Le concessionnaire proposera au Campus : -----

un potage varié à base d'un légume frais différent, chaque jour de la semaine -----  
sandwichs avec des baguettes boulangères de qualité et non du pain précuit, garnis au dernier  
moment, devant le client avec des crudités de premier choix râpés sur le site -----  
repas chauds composés d'une viande (maigre 3 fois par semaine), d'un féculent non gras et  
d'un légume frais -----  
pâtes proposées chaque jour selon différentes variantes et avec une sauce différente :  
bolognaise, carbonara, saumon fumé, tomate, basilic ; ces sauces étant « faites maison »,  
salades composées , avec choix divers -----  
assiettes froides -----  
fruits variés de saison ou exotiques seront proposés en permanence -----  
desserts lactés « faits maison » et pâtisseries maison choisies de qualité -----  
vente large et variée de glace de fabrication maison -----  
De même, le concédant doit garantir aux usagers une gestion qui minimise les gaspillages  
de récipients non réutilisables. -----  
La cafétéria du Campus est un self-services mais un service à table peut être assuré par le  
personnel. -----  
La Province se réserve le droit de contrôler la qualité du service rendu aux usagers et de  
l'exécution par l'exploitant de son obligation d'assurer une gestion impeccable de  
l'établissement tant en ce qui concerne la qualité ou la quantité des produits offerts, que des  
conditions d'hygiène ou le service à la clientèle. -----  
Le concessionnaire sera tenu de mettre en application les propositions faites dans sa note  
d'intention. -----  
D Tarifs -----  
Les tarifs pratiqués par le concessionnaire et toutes modifications ultérieures devront être  
transmis pour information au Collège provincial. Ces tarifs devront viser non seulement la  
restauration proposée à la cafétéria mais également le service « catering » et « réception ». ----  
E Destination des lieux -----  
Le concessionnaire ne pourra changer la destination des lieux mis à sa disposition sous peine  
de dommages-intérêts, sans préjudice du droit pour la Province de Namur de procéder dans ce  
cas à la résiliation anticipée de la convention, la garantie prévue à l'article 15 étant acquise au  
concedant. -----  
En application des missions d'intérêt général et de service public dont est investie la Province  
de Namur, le concessionnaire pourra proposer des services complémentaires adaptés aux  
besoins de la clientèle. Toutefois, il est formellement interdit au concessionnaire d'exercer  
dans les locaux de l'établissement ou de faire exercer par qui que ce soit, aucune industrie ou  
aucun commerce contraire à l'affectation du bien concédé. -----  
Il est interdit au concessionnaire d'organiser des manifestations contraires à l'ordre public ou  
aux bonnes mœurs, à caractère raciste ou non démocratique, susceptibles de nuire aux intérêts  
ou à la bonne réputation du concédant. -----  
F. Personnel -----  
Le concessionnaire veillera à employer, en nombre suffisant, un personnel présentant toutes  
les compétences requises pour les fonctions confiées. Le concédant a le pouvoir d'exiger le  
remplacement immédiat d'un membre du personnel pour motif grave. -----  
Le personnel ne devra porter aucun signe idéologique, philosophique, religieux ou autre. ----  
Le concessionnaire respectera tous les textes légaux et réglementaires en matière  
d'engagement et d'exploitation de personnel et ce, plus spécialement en matière sociale et  
fiscale. -----  
Le personnel de l'établissement devra respecter les consignes de sécurité et de sûreté édictées  
par le concédant ainsi que l'ensemble des règlements en vigueur sur les sites. -----

Le personnel amené à avoir des contacts avec le public devra s'exprimer correctement en français.-----

#### G. Obligation générale d'information -----

Le concessionnaire s'engage à tenir annuellement la Province de Namur informée des conditions d'exécution de la concession et à répondre aux demandes de renseignements et de documents s'y rapportant dans un délai raisonnable. Le concessionnaire transmettra systématiquement tout procès verbal établi par les services de sécurité, d'hygiène et les services de l'Inspection du travail.-----

#### H. Mesures diverses de sécurité et de salubrité -----

Le concessionnaire est tenu de se conformer à toutes les dispositions légales et réglementaires, instructions et consignes régissant les établissements recevant du public et de prendre toutes mesures pour exécuter, à ses frais, et sans recours contre la Province de Namur tous travaux de modifications ou transformations qui pourront être prescrits par les services d'incendie ou d'hygiène pour la sécurité et la salubrité du domaine concédé. -----

#### Article 12 : Visite des lieux concédés : -----

Afin de permettre à la Province la bonne exécution de ses obligations et la surveillance de l'exécution par le concessionnaire de ses obligations, notamment d'entretien et de réparations, ce dernier donne accès pendant toute la durée de la concession, à la Province ou à toute autre personne désignée par celle-ci, aux locaux concédés, afin de procéder aux inspections et réparations nécessaires.-----

Ce droit d'accès s'exercera après que le concessionnaire en ait été informé au moins 48 heures à l'avance pour autant que ce délai soit compatible avec les objectifs de contrôle et de préservation dont question ci-avant. -----

La Province se réserve le droit d'entrer dans les locaux et ce compris pendant les heures d'ouverture, pour les montrer à des candidats concessionnaires. Elle préviendra toutefois le concessionnaire au moins 48 heures à l'avance. -----

#### Article 13 : Diffusion des informations : -----

Le concessionnaire pourra utiliser l'Intranet du concédant comme moyen de communication avec les agents provinciaux, avec obligation de passer par le Service de l'informatique et des Télécommunications. -----

Seules les informations relatives aux activités organisées au Mess provincial et à la cafétéria du Campus provincial, par exemple, les horaires, les menus proposés..., pourront circuler via l'Intranet provincial. -----

#### Article 14 : Location de salle :-----

Seules les salles et les auditoriums du Mess pourront être louées à des tiers. -----

Les montants des locations des salles de réunion du Mess provincial reviendront au concessionnaire. -----

#### Article 15: Garantie financière au profit du concédant : -----

Afin de garantir la bonne et entière exécution de ses obligations, le concessionnaire fournira au concédant, au plus tard le jour de la signature du contrat, une garantie bancaire à première demande renouvelable d'un montant équivalent à 5000€. -----

La garantie a pour objet de garantir le concédant non seulement contre d'éventuels dégâts aux installations mais également contre tout défaut de paiement par le concessionnaire. -----

En cas de prélèvement même partiel ou de résiliation par le garant, le concessionnaire s'engage à reconstituer cette garantie dans les 15 jours de calendrier du prélèvement ou de la résiliation. -----

Cette garantie sera libérée à l'expiration de la concession après que la bonne et entière exécution de toutes les obligations du concessionnaire ait été constatée par le concédant, déduction faite de ce qui serait dû par le concessionnaire au concédant à titre quelconque. -----

#### Article 16 : Responsabilité – Assurances : -----

Le concessionnaire s'engage à souscrire pendant toute la durée de la convention, les assurances couvrant sa responsabilité civile en ce compris la RC objective et l'ensemble des risques liés à sa qualité de concessionnaire occupant les installations pour la cuisine de la cafétéria du Campus, la cuisine du Mess et les salles et auditories. -----

Une copie conforme des polices d'assurances sera remise au concédant au plus tard le jour de la signature du contrat.-----

Dans tous les cas, les contrats d'assurances stipuleront obligatoirement l'abandon de tout recours contre la Province de Namur et mentionneront également l'engagement de l'assureur de ne pas suspendre ou mettre fin aux conventions d'assurance avant d'en avoir avisé la Province par lettre recommandée au moins trente jours avant la suspension ou la résolution. --

La police incendie souscrite par la Province pour le Mess et la cafétéria du Campus prévoira un abandon de recours en faveur du concessionnaire, celui-ci s'engageant à supporter la surprime due à cet abandon de recours. -----

Article 17 : Fiscalité : -----

Le concessionnaire devra supporter seul tous les impôts et charges afférents à l'exploitation du Mess provincial et de la cuisine de la cafétéria du Campus.-----

Article 18 : Interdiction de céder la concession à des tiers sans l'autorisation préalable de la Province de Namur : -----

Le concessionnaire a l'obligation d'exécuter personnellement la concession, dans le délai et les conditions énoncées par le présent cahier des charges. -----

Le concessionnaire ne peut, sans l'accord préalable et écrit du concédant, céder tout ou partie de la concession.-----

Devront également être soumises à autorisation préalable toutes opérations assimilables à une cession, telles que l'absorption par une autre société, l'apport du patrimoine à une société existante ou à créer par voie de fusion absorption ou de scission. -----

A défaut de l'autorisation préalable de la Province de Namur, toute opération de la nature de celles visées aux alinéas précédents sera nulle à son égard et vaudra résiliation immédiate et totale du contrat, sans indemnité aucune au profit du concessionnaire, le montant de la garantie prévue à l'article 15 étant acquis au concédant à titre de dommages et intérêts forfaitaires. -----

En cas de cession ou apport régulièrement autorisé, le cédant restera garant solidaire avec le nouveau titulaire envers la Province de Namur du parfait accomplissement des clauses de la concession. -----

Article 19 : Manquements et sanctions : -----

Le concessionnaire sera considéré en défaut d'exécution par rapport à ses obligations relatives à l'exploitation de la concession : -----

a. en cas de non-respect de l'une ou l'autre des interdictions prévues dans le cahier des charges ;  
b. en cas de manquement grave aux obligations relatives à la gestion du Mess et de la cuisine de la cafétéria du campus, eu égard notamment à la redevance payée au concédant, aux droits des usagers, à l'entretien et au maintien en état des sites.-----

Toute constatation par le concédant de l'un de ces manquements fera l'objet d'une notification au concessionnaire, avec injonction de faire disparaître l'objet du manquement endéans un délai raisonnable en fonction de celui-ci. -----

Une pénalité pour chaque journée pendant laquelle le manquement subsistera sera, dans ce cas, appliquée d'office par le concédant, avec effet à dater du lendemain de l'expiration du délai susvisé. Cette pénalité est fixée à cinq cents euros (500 €) , par journée, pour chaque manquement.-----

Néanmoins, compte tenu de la gravité et/ou de la persistance du manquement constaté, le concédant pourra résilier le contrat avec obligation pour le concessionnaire de cesser l'exploitation et de quitter les lieux dans les plus brefs délais. La résiliation interviendra sans

indemnité au profit du concessionnaire, le montant de la garantie prévue à l'article 15 étant acquis au concédant à titre de dommages et intérêts forfaitaires. -----

Article 20 : Imprévision : -----

Il y a imprévision lorsque surviennent des événements qui altèrent fondamentalement l'équilibre financier du contrat pour autant que les quatre points suivants soient réunis : -----

a. ces événements sont survenus à la partie lésée après la conclusion du contrat ; -----

b. la partie lésée n'a pu, lors de la conclusion du contrat, raisonnablement prendre de tels événements en considération ; -----

c. ces événements échappent au contrôle de la partie lésée ; -----

d. la partie lésée peut démontrer l'existence dans son chef d'un préjudice très important, sur base de documents probants, qui soit la cause directe et exclusive de ces événements. -----

Dans ce cas, la partie lésée peut demander l'ouverture de négociations. La demande doit en être faite sans retard indu et être motivée, sans que celle-ci ne donne par elle-même à la partie lésée le droit de suspendre l'exécution de ses obligations. -----

Faute d'accord entre les parties dans un délai raisonnable, l'une ou l'autre pourra saisir le tribunal afin de régler le différend. -----

Article 21 : Fin de la concession : -----

a) A la demande du concédant -----

1. Sans indemnité en cas de concordat, de faillite, de liquidation, de dissolution ou de condamnation pénale du concessionnaire. -----

2. Sans indemnité en cas de manquement grave et persistant du concessionnaire aux obligations qui lui incombent en exécution du contrat, le montant de la garantie prévue à l'article 15 étant acquis au concédant à titre de dommages et intérêts forfaitaires. -----

3. Sans indemnité en cas de force majeure dans son chef, nécessitant une résiliation immédiate et sans préavis de la concession. -----

b) A la demande du concessionnaire -----

En cas de force majeure dans son chef, ou pour toute autre raison dûment justifiée et acceptée par le concédant, nécessitant une résiliation immédiate et sans préavis de la concession, le montant de la garantie étant acquis au concédant à titre d'indemnité. -----

Article 22 : Remise en état et évacuation des lieux à la fin de la concession : -----

A l'expiration de la concession, le concédant restituera à la Province les biens mis à sa disposition en bon état de réparation, d'entretien et de propreté, conformément à l'état des lieux d'entrée. -----

En cas d'une résiliation non fautive ou par l'arrivée du terme, le concessionnaire recevra une indemnité à charge de la Province pour les investissements qu'il aura réalisés. Cette indemnité sera établie sur base de la valeur d'achat du matériel ou des factures de réalisation des travaux déduction faite d'un amortissement normal comptable. Le concessionnaire est tenu de conserver toutes pièces justificatives pour ce faire. -----

Article 23 : Communications et contrôles de l'exploitation -----

1. Rapport de gestion et communication des comptes annuels -----

Le concessionnaire devra présenter au concédant un rapport semestriel permettant de cerner l'évolution de l'exploitation et en fin d'année, un rapport de gestion écrit qui expose de manière détaillée les comptes annuels de la société dédiés à l'exploitation du Mess et de la cuisine de la cafétéria du Campus provincial ainsi que les actions menées par le concessionnaire. Ce rapport annuel contiendra également l'ensemble des projets annoncés. Devront également figurer dans ce rapport toute information utile permettant d'apprécier le caractère dynamique de la gestion menée et toutes les difficultés naissantes relatives à cette gestion. -----

2. Comité de suivi -----

Il est institué un Comité de suivi, chargé de veiller au respect des dispositions du contrat de concession. -----

Il est ainsi chargé, par l'échange d'informations pertinentes et transparentes entre ses membres, de suivre de près l'évolution de l'exploitation de la concession, d'en évaluer l'adéquation par rapport aux dispositions du contrat et d'en dresser, le cas échéant, rapport au Collège provincial, lequel demeure l'autorité provinciale à même d'exercer un contrôle de l'exécution de la concession. -----

Le Comité de suivi est composé de manière paritaire de représentants de la Province de Namur ( à savoir les Députés provinciaux ayant dans leurs attributions l'enseignement et le personnel et les Inspecteurs généraux de l'APEF et de l'APC) et de représentants du concessionnaire ainsi que d'un secrétaire. -----

Le Comité de suivi se réunit au minimum deux fois par an et, en principe, tous les six mois. Cependant, le concessionnaire a l'obligation de saisir le Comité de suivi lorsque des questions fondamentales se posent. Lorsque sa situation financière est en péril, le concessionnaire a l'obligation d'en avertir le Comité de suivi au plus tôt. -----

Le concessionnaire devra mentionner dans son offre le nom et les coordonnées d'une personne pouvant être contactée par la Province lorsqu'un problème ou une question ponctuels surviennent. -----

Article 24: Droit applicable et jugement des contestations : clause d'élection de for : -----

Le droit belge s'applique exclusivement à la présente concession. -----

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution et la rupture de la concession sera de la compétence exclusive des Tribunaux de Namur. -----

Néanmoins, les parties conviennent qu'avant de saisir le pouvoir judiciaire, elles veilleront à rechercher, dans tous les cas, un accord amiable. -----

Article 25 : le Contrat est conclu sous la double condition résolutoire de sa non-approbation par le Conseil provincial et par l'autorité de tutelle. -----

Ainsi fait à Namur le 4 août 2011 -----

Pour la Province de Namur ----- Pour le concessionnaire

La Greffière Provinciale fons Le Député-Président -----

A.BORGHS ----- D.NOTTE ----- Ludovic MAISIN Jean-Claude BAUDART

Pour l'affaire 128/11 : Centre de Formation Pratique de l'Ecole du Feu – Collaboration avec - la Commune de Sambreville et le BEP – Achat d'une parcelle appartenant à la SA Solvic – --

Octroi d'un droit de superficie sur une parcelle appartenant à la commune de Sambreville – --

Désignation du Comité d'acquisition d'Immeubles -----

Le Rapporteur A DEPAYE lit le rapport rédigé -----

Mme LAMBERT, MM. Ph. BULTOT, NAOMé, Mme LAMBERT et M. DERMAGNE interviennent successivement. -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS, MR, CDH et M. PIERARD sont pour, les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial ; -----

CONSIDERANT QUE la Province a le projet depuis quelques années de créer un Centre de Formation Pratique de l'Ecole du Feu et recherche un terrain rencontrant les exigences de pareille construction ; -----

CONSIDERANT QUE la Commune de Sambreville a fait savoir à la Province par courrier du 4 juillet 2011 qu'elle est disposée à octroyer à la Province de Namur un droit de superficie sur une partie de la parcelle cadastrée Auvélais, section A, n°507<sup>E2</sup> pour une contenance maximale d'un hectare. -----

QUE le droit de superficie serait octroyé aux conditions suivantes :-----

- à titre gratuit, -----  
- pour une durée de 50 ans -----  
- à l'issue de ce droit de superficie, les constructions réalisées par la Province de Namur ainsi que le terrain sur lequel un droit de superficie a été octroyé deviendraient de plein droit propriété de la Province, et ce sans indemnité en faveur de la Commune de Sambreville. -----  
CONSIDERANT QUE la Commune de Sambreville souhaite ainsi établir une collaboration avec la Province vu la complémentarité entre le projet provincial de Centre de Formation Pratique du Feu et son projet de nouveau casernement à l'intention du service régional d'incendie de Sambreville qui seraient construits sur la même parcelle ; -----  
CONSIDERANT QUE la Commune de Sambreville souhaiterait confier la coordination de cette collaboration aux bons soins du Bureau Economique de la Province de Namur ; -----  
CONSIDERANT QUE par décision du 5 août 2010, le Collège provincial a marqué son accord de principe sur l'achat d'une parcelle appartenant à la Sa Solvic cadastrée Auvelais, section A, n°518 P21 ayant une superficie de 26 ares 60 ca afin que le Centre de Formation Pratique du feu dispose d'une entrée/sortie autonome ; -----  
CONSIDERANT QUE la Sa Solvic a marqué son accord de principe sur la vente de cette parcelle au prix de 7€m<sup>2</sup> ; -----  
CONSIDERANT QUE le Comité d'acquisition d'Immeubles fait savoir à la Province, par courrier du 27 septembre 2010 que ce prix était tout à fait correct ; -----  
VU la décision du Collège provincial du 15 septembre 2011. -----  
VU l'avis de la 4<sup>e</sup> commission ; -----  
VU l'article L2222-1 du Code de la Démocratie Locale ; -----  
ARRÊTE : -----  
Article 1<sup>er</sup> : approuve le principe de la construction d'un centre de formation pratique de l'Ecole du Feu par la Province sur une partie ( maximum 1 hectare, encore à borner) de la parcelle cadastrée Auvelais, section A, n°507<sup>E</sup>2 appartenant à la Commune de Sambreville sur laquelle la Province disposera, à titre gratuit, d'un droit de superficie d'une durée de 50 ans à l'issue de laquelle, le terrain sur lequel un droit de superficie a été octroyé ainsi que l'ouvrage construit deviendront de plein droit propriété de la Province de Namur, sans indemnité. -----  
Article 2 : approuve le principe de la collaboration entre la Province et la Commune de Sambreville qui a le projet d'établir le nouveau casernement du Service régional d'incendie de Sambreville sur la même parcelle que celle sur laquelle la Province construira son Centre de Formation Pratique du feu. -----  
Article 3 : approuve le principe de l'intervention du Bep pour coordonner la collaboration entre la Province et la Commune de Sambreville ainsi qu'assister la Province dans sa tâche de maître d'ouvrage du Centre Pratique de Formation du Feu. -----  
Article 4 : approuve le principe de l'achat par la Province de la parcelle cadastrée Auvelais, section A n°518P21 , appartenant à la Sa Solvic pour une superficie de 26 ares 60 ca au prix de 7€m<sup>2</sup>. -----  
Article 5 : désigne le Comité d'acquisition d'immeubles pour la passation des actes authentiques, achat de la parcelle et constitution d'un droit de superficie. -----  
Le Greffier provincial, ----- La Présidente,  
Valéry ZUINEN ----- Stéphanie THORON  
-----  
Mme la Présidente aborde les dossiers de la 5<sup>e</sup> Commission -----  
Pour l'affaire n°60/11 : Musée Rops – Location des salles – Règlement d'occupation et tarifs.  
Le Rapporteur M. DELAITE lit le rapport rédigé -----  
Mme la Présidente met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité , la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----  
 CONSIDERANT QUE la mise à disposition des locaux du Musée Rops à des tiers souhaitant organiser des évènements, réunion de travail, colloques permettra d'une part de faire découvrir le Musée à un nouveau public qui n'y viendrait peut-être pas en dehors de la manifestation organisée, et donc d'augmenter la fréquentation et la renommée du musée, et d'autre part de générer de nouvelles recettes financières ;-----  
 CONSIDERANT QUE les organismes poursuivant un objet social à connotation raciste ou incompatible avec les objectifs de service public poursuivis par la Province de Namur ne pourront bénéficier de l'occupation du Musée Rops, les manifestations extérieures à la Province organisée au sein de ce Musée devant par ailleurs, s'inscrire dans le cadre des 6 axes stratégiques du CAP et des partenariats conclus à cet effet ; -----  
 CONSIDERANT QUE les locaux visés sont : -----  
 la salle audio-visuelle : disponible du mardi au vendredi de 9h00 à 18h00 -----  
 les salles d'exposition : disponible uniquement après 18h00, ces salles devant rester accessibles au public pendant l'ouverture du Musée -----  
 VU le projet de Règlement précisant les droits et obligations des occupants, la procédure de réservation ainsi que les tarifs ;-----  
 CONSIDERANT QUE les tarifs proposés sont les suivants :-----  
 Salle audiovisuelle seule : Disponible en journée du mardi au vendredi -----  
 Journée complète (de 9h à 18h) : 250€-----  
 Demi-journée (de 9h à 13h ou de 14h à 18h) 150€-----  
 Musée : Les espaces proposés à la location sont essentiellement des salles d'exposition, et doivent donc rester accessibles aux visiteurs pendant les heures d'accès au public (10-18 heures). Leur location n'est donc disponible qu'en nocturne. -----  
 Soirée : forfait (de 18h à 22h30) : 400 €-----  
 Par heure supplémentaire : 100€ -----  
 Entrées à ajouter systématiquement : 2,50€par personne -----  
 Ces prix comprennent le nettoyage normal des locaux, le chauffage ou l'air conditionné, l'électricité, le vestiaire, le personnel à l'accueil du musée. -----  
 CONSIDERANT QU'à l'instar de ce qui est prévu pour les tarifs de la Maison de la Culture,  
 - une réduction de 50% sur ces tarifs sera accordée aux organismes suivants :-----  
 les organismes sociaux, patriotiques, culturels, historiques, scientifiques, philosophiques et asbl quelque soit leur objet social. -----  
 - une réduction de 75% sur ces tarifs sera accordée aux organismes suivants :-----  
 les organismes philanthropiques, les organisations d'éducation permanente ou de jeunesse reconnues, les centres de jeunes reconnus, les établissements scolaires, les pouvoirs publics subventionnants. -----  
 - la gratuité sera accordée pour les services provinciaux et pourra être octroyée, par décision du Collège provincial, pour les organisateurs de manifestations organisées en coproduction avec la Province de Namur, ainsi que pour certaines manifestations à caractère exceptionnel --  
 VU la proposition du Collège provincial du 1<sup>er</sup> septembre 2011 d'autoriser la mise à disposition des locaux du Musée Rops à des tiers aux conditions reprises dans le Règlement ci-joint et selon les tarifs repris ci-dessus ;-----  
 VU l'article L 2222-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;-----  
 VU le rapport de la 5<sup>e</sup> Commission ; -----  
 ARRETE :-----  
 Article 1<sup>er</sup> : la mise à disposition de locaux du Musée Rops à des tiers est autorisée aux conditions reprises dans le Règlement ci-joint et aux tarifs suivants : -----  
 Salle audiovisuelle seule -----  
 Disponible en journée du mardi au vendredi -----

Journée complète (de 9h à 18h) : 250€ -----

Demi-journée (de 9h à 13h ou de 14h à 18h) : 150€-----

Musée -----

Les espaces proposés à la location sont essentiellement des salles d'exposition, et doivent donc rester accessibles aux visiteurs pendant les heures d'accès au public (10-18 heures). Leur location n'est donc disponible qu'en nocturne. -----

Soirée : forfait (de 18h à 22h30) : 400€ -----

Par heure supplémentaire : 100€ -----

Entrées à ajouter systématiquement : 2,50€par personne -----

Ces prix comprennent le nettoyage normal des locaux, le chauffage ou l'air conditionné, l'électricité, le vestiaire, le personnel à l'accueil du musée.-----

- une réduction de 50% sur ces tarifs sera accordée aux organismes suivants :-----

les organismes sociaux, patriotiques, culturels, historiques, scientifiques, philosophiques et asbl quelque soit leur objet social. -----

- une réduction de 75% sur ces tarifs sera accordée aux organismes suivants :-----

les organismes philanthropiques, les organisations d'éducation permanente ou de jeunesse reconnues, les centres de jeunes reconnus, les établissements scolaires, les pouvoirs publics subventionnants.-----

- la gratuité sera accordée pour les services provinciaux et pourra être octroyée, par décision du Collège provincial, pour les organisateurs de manifestations organisées en coproduction avec la Province de Namur, ainsi que pour certaines manifestations à caractère exceptionnel --

Visites guidées-----

Les visites guidées sont facultatives : les différentes salles du musée peuvent être visitées librement par les invités. La visite guidée est un service supplémentaire qui permet une découverte accompagnée, éventuellement ciblée sur un thème ou un aspect qui tiennent à cœur l'occupant. -----

Coût : 50€par guide (25 personnes max. par guide) -----

Article 2 : le Collège provincial sera compétent pour octroyer la gratuité pour les organisateurs de manifestations organisées en coproduction avec la Province de Namur, ainsi que pour certaines manifestations à caractère exceptionnel.-----

Article 3 : le projet de Règlement ci-joint est approuvé et entrera en vigueur dès la publication de la présente résolution. -----

Article 4 : la présente résolution sera publiée par voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

Le Greffier provincial,----- La Présidente,  
Valéry ZUINEN ----- Stéphanie THORON

Ce document vous est transmis en double exemplaire . Un seul doit nous être retourné avec la mention « Lu et approuvé » suivi de la date et de la signature du responsable de la manifestation. La réservation sera définitive après l'envoi de ce règlement signé au Musée Rops et le versement de l'acompte prévu à l'article 16.-----

Règlement D'OCCUPATION DE LOCAUX PROVINCIAUX - MUSEE FELICIEN ROPS--

1. L'occupant est tenu de transmettre au conservateur du Musée Rops la demande de réservation ci-jointe dans laquelle sera notamment précisée la nature de l'événement qui sera organisé au sein des locaux du Musée. -----

Les organismes à caractère raciste ou poursuivant un but social incompatible avec les objectifs de service public poursuivis par la Province seront refusés, les occupations par un tiers du Musée Rops devant s'inscrire dans le cadre des 6 axes stratégiques du Contrat d'Avenir provincial et des partenariats conclus à cet effet.-----

2. Les locaux sont loués dans l'état bien connu des occupants , ceux-ci étant réputés en parfait état, sauf réserves exprimées à l'entrée dans les lieux. -----

3. L'occupant s'engage à occuper les lieux en « bon père famille » eu égard à la destination première de Musée de l'immeuble et à ne pas perturber la bonne marche de l'établissement. -- L'occupant s'engage à veiller à la tranquillité des voisins et à respecter les Règlements de police relatifs à la nuisance sonore dans le quartier. -----
4. Les salles du Musée Rops ne pourront être mises à disposition de tiers qu'à partir de 18h00 , la salle d'audio-visuelle est disponible quant à elle de 9h00 à 18h00 du mardi au vendredi. -----
5. Pour des raisons de sécurité , le nombre de personnes pouvant se trouver dans le Musée ne peut dépasser 100 personnes. Aucune dérogation ne sera tolérée. -----  
En cas de problème dû au non-respect du nombre d'occupants admis, aucune responsabilité ne pourra être recherchée dans le chef de la Province de Namur et la responsabilité de l'occupant sera systématiquement engagée. -----
6. L'occupant s'engage à respecter et à faire respecter par les participants à l'événement, l'interdiction de fumer dans le bâtiment. -----
7. Le placement dans les salles ou à l'entrée du Musée de calicots et de panneaux publicitaires ne pourra se faire qu'avec l'autorisation préalable du conservateur du Musée.-----  
Il est également interdit de clouer, agraffer ou de coller quoi que ce soit sur les murs, les vitres, et les portes vitrées. -----
8. L'occupant s'engage à remettre les infrastructures en l'état où elles ont été trouvées. Il s'engage à prendre en charge les dommages qui pourraient être causés lors de cette manifestation, tant aux biens meubles et immeubles qu'aux tiers, la Province déclinant toute responsabilité dans cette manifestation-----  
L'occupant est totalement responsable des évènements qui se produiront pendant la période d'occupation des locaux, à l'exclusion de toute responsabilité de la Province. -----
9. L'organisateur s'engage à souscrire une assurance Responsabilité civile en qualité d'organisateur de manifestations diverses dans les locaux de la Province de Namur. En annexe, le contrat « responsabilité civile-occupant de locaux » que la Province a souscrit auprès d'ETHIAS (police n° 4.563.697) ainsi que le carton de souscription qu'il appartient à l'organisateur de renvoyer à la Compagnie d'Assurances dûment complété et signé. La preuve de l'existence du contrat d'assurance et la preuve du paiement de cette prime pour la journée d'occupation devront parvenir au service le plus rapidement possible (3 jours ouvrables minimums) avant l'occupation des locaux, faute de quoi, la manifestation pourra être annulée.
10. La Province a prévu dans sa police incendie un abandon de recours en faveur des administrations, organismes publics ou privés, groupements ou personnes ( à l'exception des exploitants du secteur commercial) autorisés à occuper le Musée Rops. -----  
Si l'occupant devait être un exploitant du secteur commercial, il devra l'indiquer sur sa fiche de réservation afin qu'une extension de l'abandon de recours soit demandée à l'assureur de la Province, l'éventuelle sur-prime étant à charge de l'occupant. -----
11. Aucune assurance de la Province ne garantit contre l'incendie et autres risques, le mobilier et le matériel placés par les soins de l'occupant dans les salles provinciales. Il lui appartient de souscrire personnellement un tel contrat d'assurance. -----
12. Les tarifs ci-joint faisant partie intégrante du présent règlement, comprennent les charges ( chauffage, air conditionné, électricité) ainsi que le nettoyage des locaux.-----  
La Province se réserve cependant le droit d'appliquer un forfait pour le nettoyage supplémentaire en cas d'occupation abusive.-----  
Les participants à l'événement peuvent visiter librement les salles d'exposition du Musée Rops. -----  
Si l'occupant le souhaite, des visites guidées, sur des thèmes ciblés peuvent être demandées.
13. Si, lors d'une manifestation, l'organisateur fait appel à une diffusion à caractère artistique (musique, film, théâtre, littérature...), il lui appartiendra de se mettre en rapport, dans les plus

brefs délais, avec le bureau de perception des droits d'auteurs. La Province de Namur – Musée Rops n'assume aucune responsabilité vis-à-vis de cette société, toute déclaration incombant aux organisateurs.-----

14. L'occupant est autorisé à proposer un service catering aux participants à l'événement. Pour des raisons de sécurité du bâtiment et des oeuvres, seul le catering froid est cependant accepté. -----

Si l'occupant fait appel au service d'un traiteur , celui-ci devra contacter, avant l'événement, le conservateur du Musée pour régler les aspects pratiques.-----

15. La réservation sera confirmée après l'envoi au Musée Rops de la présente dûment signée et du versement d'un acompte équivalent à 30% du prix de base , sur le compte n° 091-0066140-15 du Service provincial de la Culture – Avenue Golenvaux, 14 – 5000 Namur.-----

Le montant de l'acompte sera retenu dans le cas où l'utilisateur annulerait la réservation dans les 3 jours calendriers avant la date prévue pour la manifestation. -----

Une facture calculée selon les tarifs ci-annexés sera envoyée à l'occupant à l'issue de la manifestation et devra être payée dans les 30 jours calendriers. -----

16. En cas de non respect du présent règlement, le Conservateur pourra décider unilatéralement de stopper la manifestation, en utilisant si nécessaire le concours de la force publique, le coût de la location restant dû.-----

17. En cas de litige relatif à l'application du présent règlement, les Cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur seront seuls compétents. -----

Fait à Namur en double exemplaire le .....

L'organisateur -----

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »-----

TARIFS D'OCCUPATION DE LOCAUX PROVINCIAUX - MUSEE FELICIEN ROPS ----

Salle audiovisuelle seule -----

Disponible en journée du mardi au vendredi -----

Journée complète (de 9h à 18h) : 250€-----

Demi-journée (de 9h à 13h ou de 14h à 18h) : 150€-----

Musée -----

Les espaces proposés à la location sont essentiellement des salles d'exposition, et doivent donc rester accessibles aux visiteurs pendant les heures d'accès au public (10-18 heures). Leur location n'est donc disponible qu'en nocturne. -----

Soirée : forfait (de 18h à 22h30) : 400€ -----

Par heure supplémentaire : 100€ -----

Entrées à ajouter systématiquement : 2,50€par personne -----

Ces prix comprennent le nettoyage normal des locaux, le chauffage ou l'air conditionné, l'électricité, le vestiaire, le personnel à l'accueil du musée.-----

Une réduction de 50% sur ces tarifs sera accordée aux organismes suivants :-----

les organismes sociaux, patriotiques, culturels, historiques, scientifiques, philosophiques et asbl quelque soit leur objet social. -----

Une réduction de 75% sur ces tarifs sera accordée aux organismes suivants :-----

les organismes philanthropiques, les organisations d'éducation permanente ou de jeunesse reconnues, les centres de jeunes reconnus, les établissements scolaires, les pouvoirs publics subventionnants.-----

La Gratuité sera accordée pour les services provinciaux et pourra être octroyée, par décision du Collège provincial, pour les organisateurs de manifestations organisées en coproduction avec la Province de Namur, ainsi que pour certaines manifestations à caractère exceptionnel. -

Les organismes ayant bénéficié d'une réduction ou de la gratuité s'engagent à mentionner la participation du Musée Rops et à apposer le logo de la Province de Namur dans toutes les

publicités et informations. Cette directive n'est pas d'application lorsque la réduction de tarif est appliquée à une organisation à but philosophique et/ou politique. -----

Visites guidées-----

Les visites guidées sont facultatives : les différentes salles du musée peuvent être visitées librement par vos invités. La visite guidée est un service supplémentaire qui permet une découverte accompagnée, éventuellement ciblée sur un thème ou un aspect qui vous tiennent à cœur. -----

Coût : 50€par guide (25 personnes max. par guide) -----

-----  
Pour l'affaire n°112/11 : Contrat de gestion 2011-2013 avec l'ASBL « Maison de la Poésie et de la Langue française Wallonie-Bruxelles ». -----

Le Rapporteur M. DELAITE lit le rapport rédigé -----

M. SOMVILLE, Mme ROBERT, MM. CARPIAUX et NOTTE interviennent. -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité , la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU les articles L2223-12 à 15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ; -----

VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ; -----

VU la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ; -----

CONSIDERANT que la Province de Namur contribue à la réalisation des missions de l'asbl « Maison de la Poésie et de la Langue française Wallonie-Bruxelles » avec le concours d'un agent provincial à temps plein ; -----

ATTENDU, dès lors, qu'il convient de renouveler le contrat de gestion initial aux termes de des articles L2223-13 et 15 du C.D.L.D. ; -----

VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2006-2012 ;

VU l'avis de sa cinquième Commission ; -----

DECIDE -----

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le contrat de gestion 2011/2013, ci-annexé, à intervenir entre la Province de Namur et l'asbl "Maison de la Poésie et de la Langue française Wallonie-Bruxelles". -----

Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

Monsieur Jacky MARCHAL, Président de l'asbl « Maison de la Poésie et de la Langue française »-----

Monsieur Valéry ZUINEN, Greffier provincial.-----

Monsieur J-M. WARNON, Receveur provincial.-----

Madame D. HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action Sociale et Culturelle. -----

Monsieur Ph. HENDRICK, Inspecteur général de l'Administration provinciale centrale.-----

Madame M-R. BRIDOUX, Directeur des Services Financiers.-----

Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur (<http://www.province.namur.be>). -----

Le Greffier provincial,----- La Présidente,  
Valéry ZUINEN ----- Stéphanie THORON

CONTRAT DE GESTION -----

Vu les articles L 2223- 12 à 15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; -----

Vu les articles L 3331-1 à 3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ; -

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ; -----

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ; -----

Entre les soussignés, -----

D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en la personne de Monsieur Dominique NOTTE, Député-Président et de Monsieur Valéry ZUINEN, Greffier provincial, en vertu de la décision du Conseil provincial du -----

Et -----

D'autre part, l'association sans but lucratif « Maison de la Poésie et de la Langue française Wallonie-Bruxelles », dont le siège est établi Rue Fumal n°28 à 5000 Namur et valablement représentée par son Président Monsieur Jacky MARCHAL, ci-après dénommée « l'Association », -----

Il est convenu ce qui suit : -----

Article 1<sup>er</sup> : Afin de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir des tâches de service public en conformité avec le Contrat d'Avenir provincial : -----

- en terme de public : l'Association sera particulièrement attentive aux publics jeunes et diversifiés, en ce compris les publics fragilisés. -----

en terme d'actions : l'Association favorisera l'appropriation de l'action culturelle par tous les publics, notamment par la mise en place d'actions pédagogiques, favorisera les pratiques artistiques innovantes et les artistes locaux émergents. -----

en terme de localisation (territoire provincial) en partenariat et en synergie avec les services provinciaux. -----

Les missions dévolues à l'Association se feront dans le respect de l'article 3 des statuts de ladite asbl et de la convention qui la lie à la Communauté française. -----

Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent contrat. -----

Article 2 : La Province décide annuellement des moyens à accorder à l'association en vue de lui permettre d'exécuter les tâches de service public visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent contrat. --

Le montant de la subvention sera fixé par l'arrêté d'octroi de celle-ci et sera imputé à l'article 62040/64000/054 du budget provincial. Outre le subside visé à l'alinéa précédent, la Province de Namur contribuera à la réalisation des missions définies à l'article 1<sup>er</sup> avec le concours d'un agent provincial à temps plein. -----

Article 3 : L'Association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination. -----

Article 4 : Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province. -----

Article 5 : Chaque année, au plus tard le 15 mai, l'Association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses comptes, bilan et rapport d'activités de l'exercice précédent et son projet de budget pour l'exercice à venir. -----

Article 6 : §1 : Le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 5. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale (Services généraux de la Culture et des Loisirs) y est joint. -----

Le Collège provincial établit le rapport d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. -----

Le rapport d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmise, en même temps, pour

information à l'Association qui peut déposer une note d'observation à l'intention du Conseil provincial. -----

En cas d'évaluation négative arrêtée par le Collège provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors d'un examen de l'évaluation par la Commission ad hoc du Conseil provincial. -----

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'Association. Si le Conseil provincial le requiert ou si l'Association le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial.-----

§2 A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'Association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches telles que visées à l'article 1<sup>er</sup>. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat. -----

§3 A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L 2223-13 ou L 2223-15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne sont plus remplies.-----

§4 La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'Association s'il échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion.-----

Article 7 : Conformément à l'article L2212-33 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion. -----

Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association.-----

Article 8 :Conformément à l'article L2212-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association. -----

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers.-----

Article 9 :Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste dans l'hypothèse où l'association ne respecterait pas ses obligations dans le cadre des dispositions des articles L 3331-1 à 9 du Code de la Démocratie Locale relatifs au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions. -----

Article 10 : Outre son obligation en matière de visibilité provinciale sur tous les supports de communication (folder promotionnel, site Internet, ...) et l'apposition ostensible dans ses locaux d'accueil de sa collaboration avec l'Institution provinciale, l'Association est tenue de prendre contact pour chaque événement avec le Service provincial de Promotion et de Relations publiques afin de déterminer d'un commun accord, la visibilité adéquate à installer sur le ou les sites.-----

Article 11 : Le présent contrat sort ses effets le 1er janvier 2011. Il est publié dans le Bulletin provincial et conformément aux dispositions reprises dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son article L2213-2, le présent contrat sera consultable en ligne à partir du site Internet de la Province de Namur ([www.province.namur.be](http://www.province.namur.be)) -----

Fait en double exemplaire à Namur, le ..... (date du Conseil) -----

Pour l'asbl « Maison de la Poésie et de la ----- Pour la Province de Namur, Langue française Wallonie-Bruxelles » -----

Le Président, ----- Le Greffier provincial, Le Député-Président, Jacky MARCHAL ----- Valéry ZUINEN Dominique NOTTE

CONTRAT DE GESTION -----

Entre LA PROVINCE DE NAMUR et l'ASBL « Maison de la Poésie et de la Langue française Wallonie-Bruxelles »-----

ANNEXE -----

Evaluation du rapport annuel d'activités l'ASBL «Maison de la Poésie et de la Langue française Wallonie-Bruxelles» reprenant notamment les critères suivants :-----

Liste des projets pédagogiques mis en œuvre (projets durables, projets ponctuels, ateliers de recherches documentaires)-----

Liste des ateliers, des stages et des concours d'écriture organisés-----

Statistiques de fréquentation pour les publics jeunes-----

Statistiques de fréquentation du site web-----

Statistiques de fréquentation tous publics-----

Critères d'évaluation -----

Rapport annuel d'activités de l'ASBL reprenant les comptes et bilan de l'association, à présenter dès son approbation par l'Assemblée générale, et au plus tard le 15 mai, ainsi que le budget prévisionnel de l'année en cours.-----

En ce qui concerne l'organisation de manifestations : transmission de documents permettant de constater la parfaite visibilité provinciale (documents promotionnels reprenant le logo provincial et/ou la mention « avec la participation de la Province de Namur », photos de calicots, banderoles... placés dans les lieux de prestations), en vertu des dispositions prises avec le Service Promotion et Relations publiques de la Province de Namur, en application des décisions du Collège Provincial. -----

Fait en double exemplaire à Namur, le ..... (date du Conseil provincial) -----

Pour l'asbl « Maison de la Poésie et de la Langue française Wallonie-Bruxelles » ----- Pour la Province de Namur,

Le Président, ----- Le Greffier provincial, Le Député-Président,  
Jacky MARCHAL ----- Valéry ZUINEN Dominique NOTTE

Pour l'affaire n°113/11 : Contrat de gestion 2011-2013 avec l'ASBL « Festival International du Film Francophone de Namur ».-----

M. le Député NOTTE demande, au nom du Collège, le report de ce dossier. -----

Mme la Présidente soumet le report du dossier aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, le report du dossier.-----

Pour l'affaire n°116/11 : Contrat de gestion avec l'ASBL « Namur Média ».-----

Le Rapporteur M. DELAITE lit le rapport rédigé -----

MM. SOMVILLE, LE BUSSY et VUYLSTEKE interviennent successivement.-----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU les articles L2223-12 à 15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ; -----

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ; -----

VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ; -----

VU la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ; -----

CONSIDERANT que la Province de Namur contribue à la réalisation des missions de l'asbl « NAMUR MEDIA » avec le concours de personnel provincial et la mise à disposition de locaux et de matériel ; -----

ATTENDU, dès lors, qu'il convient de renouveler le contrat de gestion aux termes de l'article L2223-15 du C.D.L.D.;

VU la décision du Collège provincial du 04 août 2011 marquant son accord sur ledit renouvellement du contrat de gestion liant la Province de Namur à l'asbl « NAMUR MEDIA » pour une période d'un an et sur sa prise d'effets au 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;

VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2006-2012;

VU l'avis de sa 5<sup>e</sup> Commission ;

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le contrat de gestion, ci-annexé, à intervenir entre la Province de Namur et l'asbl "NAMUR MEDIA" et autorise le Collège provincial à signer ledit contrat.

Article 2 : Le contrat de gestion est renouvelé pour une durée d'un an à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à :

- Madame M. JACQUES, Présidente de l'asbl « NAMUR MEDIA »

- Monsieur V. ZUINEN, Greffier provincial.

- Monsieur J-M. WARNON, Receveur provincial.

- Mme Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action Sociale et Culturelle.

- Monsieur Ph. HENDRICK, Inspecteur général de l'Administration provinciale centrale.

- Madame M-R. BRIDOUX, Directeur des Services Financiers.

- Madame M.-F. DEGEMBE, Chef de Division (Animation) aux Services généraux de la Culture et des Loisirs.

Article 4 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur (<http://www.province.namur.be>).

Le Greffier provincial, La Présidente,  
Valéry ZUINEN Stéphanie THORON

CONTRAT DE GESTION

Vu les articles L 2223- 12 à 15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L 3331-1 à 3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ;

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ;

Entre les soussignés,

D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en la personne de Monsieur Dominique NOTTE, Député-Président et de Monsieur Valéry ZUINEN, Greffier provincial, en vertu de la décision du Conseil provincial du ..... --

Et

D'autre part, l'association sans but lucratif NAMUR-MEDIA dont le siège est établi Avenue Golenvaux, 14 à 5000 NAMUR et valablement représentée par sa Présidente Madame Martine JACQUES, ci-après dénommée « l'Association »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>: En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir des tâches de service public en conformité avec le Contrat d'Avenir provincial :

- en terme de public : l'Association sera particulièrement attentive aux publics jeunes et fragilisés.

- en terme d'actions : l'Association favorisera l'appropriation de l'action culturelle par tous les publics, notamment par la mise en place d'actions pédagogiques, favorisera les pratiques artistiques innovantes et les artistes locaux émergents.

Les missions dévolues à l'Association se feront dans le respect de l'article 3 des statuts de ladite ASBL. -----

Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent contrat.-----

Article 2 : En fonction des disponibilités budgétaires, la Province décide annuellement des moyens à accorder à l'association en vue de lui permettre d'exécuter les tâches de service public visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent contrat. Le montant de la subvention sera fixé par l'arrêté d'octroi de celle-ci et sera imputé à l'article 762040/64000/044 du budget provincial. - Outre le subside visé à l'alinéa précédent, la Province de Namur contribuera à la réalisation des missions définies à l'article 1<sup>er</sup> avec le concours de personnel provincial et la mise à disposition de locaux et de matériel.-----

Article 3 : L'Association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination. -----

Article 4 :Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province.-----

Article 5 : Chaque année, au plus tard le 15 mai, l'Association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses comptes, bilan et rapport d'activités de l'exercice précédent et son projet de budget pour l'exercice à venir.-----

Article 6 : §1 Le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 5. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint. --- Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le projet d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à l'Association qui peut déposer une note d'observation à l'intention du Conseil provincial. -----

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors d'un examen du projet par la Commission ad hoc du Conseil provincial. -----

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'Association. Si le Conseil provincial le requiert ou si l'Association le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial.-----

§2 A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'Association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches telles que visées à l'article 1<sup>er</sup>. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat. -----

§3 A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L 2223-13 ou L 2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne sont plus remplies. -----

Article 7 : Conformément à l'article L2212-33 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion. -----

Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association.-----

Article 8 : Conformément à l'article L2212-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association. -----

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers.-----

Article 9 : Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste dans l'hypothèse où l'association ne respecterait pas ses obligations et les dispositions des articles L 3331-1 à 3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces.-----

Article 10 :Le présent contrat sort ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 202011. Il est publié dans le Bulletin provincial et conformément aux dispositions reprises dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L2213-2, le présent contrat sera consultable en ligne à partir du site Internet de la Province de Namur (www.province.namur.be). -----

Fait en double exemplaire à Namur, le .....-----

Pour l'asbl « Namur Média » ----- Pour la Province de Namur,  
La Présidente, ----- Le Greffier provincial, Le Député-Président,  
Martine JACQUES----- Valéry ZUINEN Dominique NOTTE

CONTRAT DE GESTION -----

Entre LA PROVINCE DE NAMUR et l'ASBL «MEDIA-NAMUR » -----

ANNEXE 1 -----

Evaluation du rapport annuel d'activités de l'Association reprenant notamment les critères suivants : -----

Critères d'évaluation -----

Sur base du plan d'actions annuel, approuvé par les instances et des procès-verbaux du Conseil d'Administration, évaluation partielle trimestrielle des actions en cours par rapport aux actions projetées. -----

Rapport annuel d'activités de l'ASBL reprenant les comptes et bilan de l'association, à présenter dès son approbation par l'Assemblée générale, et au plus tard le 15 mai, ainsi que le budget prévisionnel de l'année en cours.-----

En ce qui concerne l'organisation de manifestations : transmission de documents permettant de constater la parfaite visibilité provinciale (documents promotionnels reprenant le logo provincial et/ou la mention « avec la participation de la Province de Namur », photos de calicots, banderoles... placés dans les lieux de prestations), en vertu des dispositions prises avec le Service Promotion et Relations publiques de la Province de Namur, en application des décisions du Collège Provincial. -----

Fait en double exemplaire à Namur, le .....-----

Pour l'asbl « Namur Média » ----- Pour la Province de Namur,  
La Présidente, ----- Le Greffier provincial, Le Député-Président,  
Martine JACQUES----- Valéry ZUINEN Dominique NOTTE

-----  
Pour l'affaire n°117/11 : Contrat de gestion avec l'ASBL « Office des Métiers d'Art de la Province de Namur ».-----

Le Rapporteur M. DELAITE lit le rapport rédigé -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité , la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU les articles L2223-12 à 15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ; -----

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) ; -----

VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ; -----

VU la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ; -----

CONSIDERANT que la Province de Namur contribue à la réalisation des missions de l'asbl « Office des Métiers d'Art de la Province de Namur » avec le concours de personnel provincial et la mise à disposition de locaux et de matériel ;-----

ATTENDU, dès lors, qu'il convient de renouveler le contrat de gestion aux termes de l'article L2223-15 du C.D.L.D.;-----

VU la décision du Collège provincial du 18 août 2011 marquant son accord sur ledit renouvellement du contrat de gestion liant la Province de Namur à l'asbl « Office des métiers d'art de la Province de Namur » pour une période d'un an et sur sa prise d'effets au 1<sup>er</sup> janvier 2011 ; -----

VU la déclaration de politique générale du Collège Provincial pour la législature 2006-2012 ;

VU l'avis de sa 5<sup>e</sup> Commission ; -----

DECIDE -----

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le contrat de gestion, ci-annexé, à intervenir entre la Province de Namur et l'asbl "Office des Métiers d'Art de la Province de Namur" et autorise le Collège provincial à signer ledit contrat.-----

Article 2 : Le contrat de gestion est renouvelé pour une durée d'un an à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

- Madame B. BONNIER, Présidente de l'asbl « Office des Métiers d'Art de la Province de Namur » -----

- Monsieur V. ZUINEN, Greffier provincial. -----

- Monsieur J-M. WARNON, Receveur provincial.-----

- Mme Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'Administration de la Santé publique, de l'Action Sociale et Culturelle. -----

- Monsieur Ph. HENDRICK, Inspecteur général de l'Administration provinciale centrale. -----

- Madame M-R. BRIDOUX, Directeur des Services Financiers. -----

Article 4 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur (<http://www.province.namur.be>).-----

Fait à Namur, le ..... 2011.-----

Le Greffier provincial,----- La Présidente,  
Valéry ZUINEN ----- Stéphanie THORON

CONTRAT DE GESTION -----

Vu les articles L 2223- 12 à 15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; --

Vu les articles L 3331-1 à L 3331-9 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ; -----

Vu la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne du 17 février 2005 ; -----

Entre les soussignés,-----

D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en la personne de Monsieur Dominique NOTTE, Député-Président et de Monsieur Valéry ZUINEN, Greffier provincial, en vertu de la décision du Conseil provincial du ..... --

Et -----

D'autre part, l'association sans but lucratif « Office des Métiers d'Art de la Province de Namur » dont le siège est établi Avenue Reine Astrid, 22/1 à 5000 NAMUR et valablement représentée par sa Présidente Madame Bernadette BONNIER, ci-après dénommée « l'Association », -----

Il est convenu ce qui suit :-----

Article 1<sup>er</sup> : En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir des tâches de service public en conformité avec le Contrat d'Avenir provincial : -----

- en terme de public : l'Association sera particulièrement attentive aux publics jeunes et fragilisés. -----

- en terme d'actions : l'Association favorisera l'appropriation de l'action culturelle par tous les publics, notamment par la mise en place d'actions pédagogiques, favorisera les pratiques artistiques innovantes et les artistes locaux émergents. -----

Les missions dévolues à l'Association se feront dans le respect de l'article 4 des statuts de ladite asbl. -----

Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent contrat. -----

Article 2 : - La Province décide annuellement des moyens à accorder à l'association en vue de lui permettre d'exécuter les tâches de service public visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent contrat. Le montant de la subvention sera fixé par l'arrêté d'octroi de celle-ci et sera imputé à l'article 762040/64000/021 du budget provincial. Outre le subside visé à l'alinéa précédent, la Province de Namur contribuera à la réalisation des missions définies à l'article 1<sup>er</sup> avec le concours de personnel provincial et la mise à disposition de locaux et/ou de matériel. -----

Article 3 : L'Association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination. -----

Article 4 : Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province. -----

Article 5 : Chaque année, au plus tard le 15 mai, l'Association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses comptes, bilan et rapport d'activités de l'exercice précédent et son projet de budget pour l'exercice à venir. -----

Article 6 : §1 Le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 5. Un rapport d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint. - Le Collège provincial établit le rapport d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. -----

Le rapport d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à l'Association qui peut déposer une note d'observation à l'intention du Conseil provincial. -----

Le rapport d'évaluation vérifié par le Conseil provincial est notifié à l'Association. -----

§2 A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'Association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches telles que visées à l'article 1<sup>er</sup>. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat. -----

§3 A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L 2223-13 ou L 2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne sont plus remplies. -----

§4 La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'Association s'il échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion. -----

Article 7 : Conformément à l'article L2212-33 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion. -----

Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association. -----

Article 8 : Conformément à l'article L2212-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association. -----

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers. -----

Article 9 : Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste dans l'hypothèse où l'association ne respecterait pas ses obligations et les dispositions des articles L 3331-1 à 3331-9 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôles des subventions octroyées par les communes et les provinces. -----

Article 10 : Le présent contrat sort ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Il est publié dans le Bulletin provincial et conformément aux dispositions reprises dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L2213-2, le présent contrat sera consultable en ligne à partir du site Internet de la Province de Namur ([www.province.namur.be](http://www.province.namur.be)). -----

Fait en double exemplaire à Namur, le ..... -----

Pour l'asbl « Office des Métiers d'Art » ----- Pour la Province de Namur,  
De la Province ce Namur » -----

La Présidente, ----- Le Greffier provincial, Le Député-Président,  
Bernadette BONNIER ----- Valéry ZUINEN Dominique NOTTE

CONTRAT DE GESTION -----

Entre LA PROVINCE DE NAMUR et l'ASBL «Office des Métiers d'Art de la Province de Namur» -----

ANNEXE 1 -----

Evaluation du rapport annuel d'activités de l'Association reprenant notamment les critères suivants : -----

Critères d'évaluation -----

Sur base du plan d'actions annuel, approuvé par les instances et des procès-verbaux du Conseil d'Administration, évaluation partielle trimestrielle des actions en cours par rapport aux actions projetées. -----

Rapport annuel d'activités de l'ASBL reprenant les comptes et bilan de l'association, à présenter dès son approbation par l'Assemblée générale, et au plus tard le 15 mai, ainsi que le budget prévisionnel de l'année en cours. -----

En ce qui concerne l'organisation de manifestations : transmission de documents permettant de constater la parfaite visibilité provinciale (documents promotionnels reprenant le logo provincial et/ou la mention « avec la participation de la Province de Namur », photos de calicots, banderoles... placés dans les lieux de prestations), en vertu des dispositions prises avec le Service Promotion et Relations publiques de la Province de Namur, en application des décisions du Collège Provincial. -----

Fait en double exemplaire à Namur, le ..... -----

Pour l'asbl « Office des Métiers d'Art » ----- Pour la Province de Namur,  
De la Province ce Namur » -----

La Présidente, ----- Le Greffier provincial, Le Député-Président,  
Bernadette BONNIER ----- Valéry ZUINEN Dominique NOTTE

Pour l'affaire n°124/11 : Maison de la Culture – Modification du Règlement d'occupation et des tarifs – Approbation. -----

Le Rapporteur M. DELAITE lit le rapport rédigé -----  
M. CARPIAUX intervient. -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS et MR sont pour, les membres des groupes CDH et ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution. -----

Le Conseil provincial, -----

VU la résolution du 23 mars 2007 par laquelle le Conseil provincial approuvait le règlement d'occupation des salles de la Maison de la culture ainsi que les tarifs ; -----

CONSIDERANT QU'à l'usage, la tarification distincte selon une occupation pour l'événement ou pour la préparation de la salle, s'est avérée peu équitable pour l'occupant et difficile à gérer dans la pratique ; -----

QUE le service de la culture estime par ailleurs qu'il est peu cohérent de prévoir un tarif d'occupation moindre pour la préparation de la salle alors que « l'intensité du travail est équivalente dans tous les cas de figure. Le montage, par exemple, requiert de la force physique alors que les spectacles font plus appel à des efforts de concentration et de respect des consignes » ; -----

VU la proposition du service de la Culture prévoyant un tarif unique pour l'occupation des salles de la Maison de la Culture que ce soit pour la préparation de la salle ou l'événement en lui-même, ce tarif étant augmenté par rapport à celui précédemment approuvé par le Conseil provincial et étant toujours différent selon qu'il s'agisse d'une part, de colloque, conférence, projection de films et d'autre part, de théâtre, concert, tour de chant, danse.... ; -----

CONSIDERANT QUE cette nouvelle formule devrait ainsi rendre la facturation plus aisée et compréhensible pour les occupants et générer une augmentation des recettes ; -----

CONSIDERANT QU' une modification dans la procédure de réservation et de facturation s'est également avérée indispensable afin de la rendre plus claire et fonctionnelle ; -----

VU la proposition du Service de la Culture proposant ces modifications : -----

- les réservations resteront optionnelles jusqu'au 1<sup>er</sup> mai, qui précède la saison en cause . Cela permettra aux secteurs culturels et plus particulièrement au secteur Musique de développer son activité en se réservant une priorité, à tout le moins jusqu'au 1<sup>er</sup> mai précédent la saison.
- la facturation sera réalisée sur base des heures réelles d'occupation et non pas nécessairement sur base des heures prévues dans la réservation, -----
- il est précisé clairement que « Tout désistement consécutif à une réservation effectuée dans les 30 jours de l'événement fera l'objet d'une facturation correspondant à 30% du montant estimé. -----

CONSIDERANT QU'il convient de rajouter un article visant les expositions organisées dans le foyer de la Maison de la culture afin d'assurer la continuité des activités prévues dans la Maison de la Culture tout en respectant au maximum les œuvres exposées ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 1<sup>er</sup> septembre 2011 d'approuver le règlement d'occupation ainsi que les tarifs d'occupation de la Maison de la Culture ci-joints ; -----

VU le rapport de la 5<sup>e</sup> Commission ; -----

VU l'article L2222-1 du Code de la Démocratie Locale ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1<sup>er</sup> : le Règlement d'occupation de la Maison de la Culture ainsi que les tarifs ci-joints sont approuvés. -----

Article 2 : Le Collège provincial pourra octroyer la gratuité d'occupation pour les organisateurs de manifestations co-produites avec la Province de Namur ou pour certaines manifestations à caractère exceptionnel. -----

Article 3 : Ce Règlement et les tarifs seront d'application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, toute réservation effectuée avant cette date restant soumise au Règlement et tarifs approuvés par le Conseil provincial du 23 mars 2007. -----

Article 2 : La présente résolution sera publiée par voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

Le Greffier provincial, ----- La Présidente,  
Valéry ZUINEN ----- Stéphanie THORON  
Maison de la Culture de la Province de Namur -----

Conditions de location -----

Ce document vous est transmis en double exemplaire. Un seul doit nous être retourné avec la mention « Lu et approuvé » suivie de la date et de la signature du responsable de la manifestation dès réception de l'accord de réservation. -----

### 1. RESERVATION, PAIEMENT ET OCCUPATION -----

Lors de la réservation téléphonique, le service de la culture vous donnera les dates disponibles pour l'occupation des locaux. -----

Le service de la Culture vous enverra ensuite un formulaire de réservation dans lequel, il vous sera demandé de préciser, par écrit, les heures d'occupation souhaitées. -----

Les demandes de réservation seront ensuite examinées pour approbation par les responsables techniques et artistiques du Service de la Culture. Dès approbation, une confirmation de location vous sera adressée. Celle-ci précisera la catégorie ( cfr tarifs de location) à laquelle vous appartenez ainsi que la prévision du prix de location fixé en fonction du projet d'occupation. -----

Les organismes à caractère raciste ou poursuivant un but social incompatible avec les objectifs de service public poursuivi par la Province seront refusés. -----

Un acompte équivalent à 30% de ce prix de base devra être versé dans les plus brefs délais afin de confirmer définitivement la réservation , sur le compte BE 83091006614015 du Service provincial de la Culture – Avenue Golenvaux, 14 – 5000 Namur. -----

Dans la mesure du possible, il vous est demandé de respecter au mieux les heures d'occupation des locaux, et surtout de prestations des agents en fonction (techniciens et personnel d'accueil). -----

La facture définitive sera calculée en fonction des heures réelles d'occupation (les heures supplémentaires et les heures excédentaires seront facturées) et sera payable à 30 jours fin de mois. -----

NOTA BENE : -----

Les manifestations organisées dans la salle de spectacles et dans le foyer ne pourront aller au-delà de 1h du matin en semaine et 2h du matin le week-end ( vendredi inclus). -----

En cas de réservation effectuée moins de 30 jours avant la date souhaitée, le paiement de l'acompte et la souscription à l'assurance devront être acquittés le plus rapidement possible et en tout cas minimum 8 jours avant la date d'occupation. -----

### 2. DESISTEMENT -----

Tout désistement consécutif à une réservation effectuée dans les 30 jours de l'événement fera l'objet d'une facturation correspondant à 30% du montant estimé . Ce montant correspondant à l'acompte, celui-ci sera d'office retenu . -----

Toute option de location non confirmée et dont l'acompte ne nous sera pas parvenu dans les délais fixés sera automatiquement annulée et la salle remise immédiatement en location. -----

### 3. RESPECT ET MISE EN ORDRE DES LOCAUX -----

Les locaux sont loués dans l'état bien connu des utilisateurs. ( il convient de contacter le service des locations de salles afin de visiter préalablement les lieux ainsi que juste après la manifestation.) -----

L'utilisateur est tenu de procéder à une mise en ordre des locaux après leur occupation : rangement des chaises et des tables, ramassage des papiers, évacuation des récipients et vidanges des boissons distribuées ou vendues lors de l'activité. -----

L'utilisateur est également tenu de faire respecter la propreté des équipements sanitaires mis à sa disposition. -----

La Province prend en charge le nettoyage normal des locaux. Cependant, elle se réserve le droit d'appliquer un forfait pour nettoyage supplémentaire en cas d'occupation abusive et anormale. Ce forfait sera facturé à l'utilisateur (voir Tarif).-----

De même, en cas de dégâts (graffitis sur les murs, dégradation du bâtiment et du matériel...) une facture de remise en état sera adressée au responsable de la manifestation.-----

Par ailleurs, il est interdit : -----

- de répandre dans les locaux des confettis ou autres éléments similaires . En cas de non respect de cette interdiction, un forfait pour nettoyage extraordinaire sera d'office appliqué.-
- de laisser entrer dans la salle de spectacles, durant les représentations, des personnes avec un GSM allumé ou tout autre objet pouvant perturber le bon déroulement de celles-ci ; -----
- de pénétrer dans les salles avec des animaux même tenus en laisse, -----
- d'installer dans les halls, sur l'esplanade et sur le parvis des calicots et des panneaux publicitaires sans autorisation écrite préalable de la direction ; -----
- de fumer dans l'ensemble du bâtiment (salle de spectacles, sur scène, loges, hall, cabines régie,...). Cette interdiction devra être affichée. -----
- d'installer dans le hall des chaises et des tables, ou tout autre pièce de mobilier -----
- de clouer, d'agrafer ou de coller quoi que ce soit sur les murs, les vitres, les portes vitrées et les lambris. -----

**LE PRENEUR EST TENU DE FAIRE RESPECTER CES INTERDICTIONS .** En cas de non-respect, la Province se réserve le droit d'intervenir pour les faire appliquer et en ultime recours, de faire arrêter la manifestation. -----

#### 4. REPETITIONS -----

Afin de permettre une occupation maximale de la salle de spectacles, le nombre des répétitions est limité à une générale pour les troupes adultes. Lorsqu'il s'agit de troupes d'enfants ou de jeunes, une répétition supplémentaire est accordée. Néanmoins, en fonction des disponibilités, une répétition supplémentaire pourra être accordée, tant pour les adultes que pour les enfants. -----

#### 5. SABAM et ACCISES -----

Si, lors d'une manifestation, l'utilisateur fait appel à une diffusion à caractère artistique (musique, film, théâtre, littérature...), il lui appartiendra de se mettre en rapport, dans les plus brefs délais, avec le bureau de perception des droits d'auteurs.-----

Notre service n'assume aucune responsabilité vis-à-vis de cette société, toute déclaration incombant aux organisateurs.-----

Le preneur devra s'acquitter de tous impôts et charges résultant de son activité, notamment les droits d'auteurs (SABAM), les accises lors de vente de boissons, etc ...-----

#### 6. MESURES GENERALES DE SECURITE -----

##### LOCAUX -----

Pour des raisons de règlement général de sécurité, le nombre de personnes pouvant se trouver dans l'ensemble du bâtiment ne peut être supérieur à 510 ( spectateurs et participants aux spectacles inclus). En vue d'assurer la sécurité des occupants, l'occupation de la salle de spectacle est strictement limitée à 461 personnes lors de toute manifestation, et celle du foyer à 235 personnes. Aucune dérogation ne sera tolérée. Seuls les spectateurs assis sont admis dans la salle. Aucun spectateur debout ne peut s'y trouver. -----

Il est bien évident que si le nombre d'acteurs ou de participants au spectacle était anormalement élevé, le nombre de spectateurs pouvant se trouver dans la salle en serait réduit d'autant -----

En cas de problème dû au non-respect du nombre d'occupants admis, aucune responsabilité ne pourra être recherchée dans le chef de la Province de Namur et la responsabilité de l'utilisateur sera systématiquement engagée. -----

En tout état de cause, la Province de Namur s'autorise à supprimer ou à arrêter toute manifestation qui pourrait porter atteinte à la sécurité de ses agents ou à la sécurité des tiers occupant ses installations.-----

La Province se réserve le droit d'imposer à l'organisateur qu'il assure à ses frais un service d'ordre si la manifestation lui paraît présenter un risque particulier.-----

Il est en outre strictement interdit : -----

- de cuisiner dans l'enceinte du bâtiment ;-----
- de mettre des spectateurs, du matériel technique, des décors, des accessoires de mobiliers dans les couloirs d'accès et dégagements et devant les portes de la salle de spectacles ; -----
- de déposer dans le hall de la Maison de la Culture des tables, chaises ou tout autre objet qui ne permettraient pas une ouverture optimale de toutes les portes de la salle de spectacle et du foyer durant les représentations et/ou autres activités ; -----
- de manger et/ou de boire dans la salle de spectacles -----

**LE PRENEUR EST TENU DE FAIRE RESPECTER CES INTERDICTIONS -----**

En cas de non respect, la Province se réserve le droit d'intervenir pour les faire appliquer et en ultime recours, de faire arrêter la manifestation. -----

**TECHNIQUE -----**

L'utilisation des câbles électriques souples n'est autorisée qu'aux endroits où ils ne risquent pas d'être détériorés par la circulation de personnes ou d'entraver cette circulation. -----

Avant la mise sous tension du matériel électrique de l'utilisateur, un technicien délégué par le service de la culture vérifiera la conformité du matériel employé. Si le contrôle fait apparaître un ou plusieurs manquements, le matériel ne sera pas mis sous tension. -----

Les décors ne peuvent être de nature à propager un incendie (paille par exemple). -----

Il est impératif que les matériaux utilisés pour les décors, décorations ou autres fonctions soient conformes à la réglementation en matière de sécurité. Si tel n'était pas le cas, ces matériaux seront enlevés par le personnel de la Maison de la Culture aux frais du preneur.-----

**LE PRENEUR EST TOTALEMENT RESPONSABLE DES EVENEMENTS QUI SE PRODUIRONT PENDANT LA PERIODE D'OCCUPATION DES LOCAUX, A L'EXCLUSION DE TOUTE RESPONSABILITE DE LA PROVINCE -----**

**7. ASSURANCE -----**

**Responsabilité civile -----**

La souscription à l'assurance « Responsabilité civile- occupant de locaux » est obligatoire, quel que soit le type de la manifestation et la durée de location.-----

Vous trouverez en annexe, le contrat « responsabilité civile-occupant de locaux » que la Province a souscrit auprès d'ETHIAS (police n° 4.563.697) ainsi que le carton de souscription qu'il vous appartient de renvoyer à la Compagnie d'Assurances dûment complété et signé.----

Par ailleurs, dans l'hypothèse où le tiers-occupant opte pour l'assurance souscrite par la Province et organise un concert de musique pop et/ou rock, il devra contacter Ethias ( 04/220.31.11) afin de lui donner des informations complémentaires sur le style plus précis de musique, le nombre de spectateurs attendu, les mesures de sécurité prises par l'organisateur.... En effet, cette police « RC-occupant de locaux » ne garantit pas les risques accrus liés à une organisation de musique pop et/ou rock sans recueillir ces informations complémentaires en fonction desquelles Ethias pourrait éventuellement adapter ses conditions de garantie et de prime.-----

Cette assurance « responsabilité civile –occupant de locaux » devra couvrir : -----

1. La responsabilité civile qui peut être mis à charge des organisateurs ( en ce compris leurs organes et leur préposés), du chef de dommages causés aux tiers à la suite d'un accident et résultant de l'organisation dans les bâtiments, de manifestations diverses. Pour l'organisation d'un concert de musique pop et/ou rock, ce risque particulier devra être mentionner à la Cie d'Assurances. -----

2. La responsabilité civile contractuelle et/ou extracontractuelle qui serait à charge des organisateurs du chef de dommages causés à la suite d'un accident aux bâtiments occupés et au matériel et aux objets se trouvant dans ces bâtiments et mis à disposition des organisateurs (excepté ceux résultant de l'eau, d'incendie ou d'explosions).-----

La preuve de l'existence du contrat d'assurance et la preuve du paiement de cette prime pour la ou les journées d'occupation devront parvenir au service, au plus tard 15 jours, avant l'occupation des locaux, faute de quoi, la manifestation pourra être annulée. -----

Incendie bâtiment -----

Le preneur bénéficie d'un abandon de recours de l'assureur de la Province de Namur. Ce qui n'empêchera pas un éventuel recours de l'assurance contre les organisateurs dans l'hypothèse où les obligations techniques, reprises au point 6 de la présente, n'étaient pas respectées. -----

Mobilier et matériel du locataire. -----

Aucune assurance de la Province ne garantit contre l'incendie, et autres risques, le mobilier et le matériel placés par les soins de l'utilisateur dans les salles provinciales. Il lui appartient de souscrire personnellement un tel contrat d'assurance.-----

8. PARKING -----

Le stationnement de véhicules est STRICTEMENT interdit sur l'esplanade. -----

A l'exception des véhicules techniques éventuels des utilisateurs, aucun véhicule privé ne pourra avoir accès au parking arrière de la Maison de la Culture. Les demandes d'accès au parking arrière sont à adresser à la direction du Service de la Culture. -----

En cas de manquement à cette obligation, la Province se réserve le droit de faire appel à une société de dépannage afin de faire enlever les véhicules et ce aux frais des organisateurs. -----

9. EXPOSITIONS DANS LE FOYER -----

En cas d'installation d'une exposition dans le Foyer l'occupant devra proposer au moins 2 mois avant le vernissage, une scénographie afin de déterminer les espaces à occuper. Sera privilégié le placement de l'exposition sous forme de panneaux ou de suspension sur la partie boisée comprise entre l'escalier et la porte d'accès à la grande salle et le passage à l'entrée du foyer devra être maintenu. Seules des œuvres suspendues seront admises. -----

La tenue de l'exposition devra par ailleurs permettre la poursuite des activités programmées dans le foyer.-----

Les occupants des salles de la Maison de la culture seront avertis de la tenue de l'exposition et devront prendre toutes les mesures de précaution pour prévenir des dommages aux œuvres exposées. Les dommages survenus à ces œuvres durant l'occupation des salles seront à charge de l'occupant, sauf à prouver l'absence de faute dans son chef. -----

9. CLAUSE D'ELECTION DE FOR-----

Les contestations qui pourraient s'élever quant à l'application de ces conditions seront de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur. -----

« LU ET APPROUVE » DATE ET SIGNATURE -----

TARIFS DE LOCATION -----

SALLE DE SPECTACLES et FOYER -----

CATEGORIE 1 : TARIF PLEIN-----

Les utilisateurs ne relevant d'aucune des catégories bénéficiant de réductions paient le TARIF PLEIN.-----

CATEGORIE 2 : EDUCATION DE 50% -----

Bénéficient d'une réduction de CATEGORIE 2, les organismes suivants :-----

- Sociaux -----

- Patriotiques-----

- Culturels -----

- Historiques -----

- Scientifiques-----

- Philosophiques -----
- Asbl -----

**CATEGORIE 3 : REDUCTION DE 75%** -----

Bénéficient d'une réduction de CATEGORIE 3 : -----

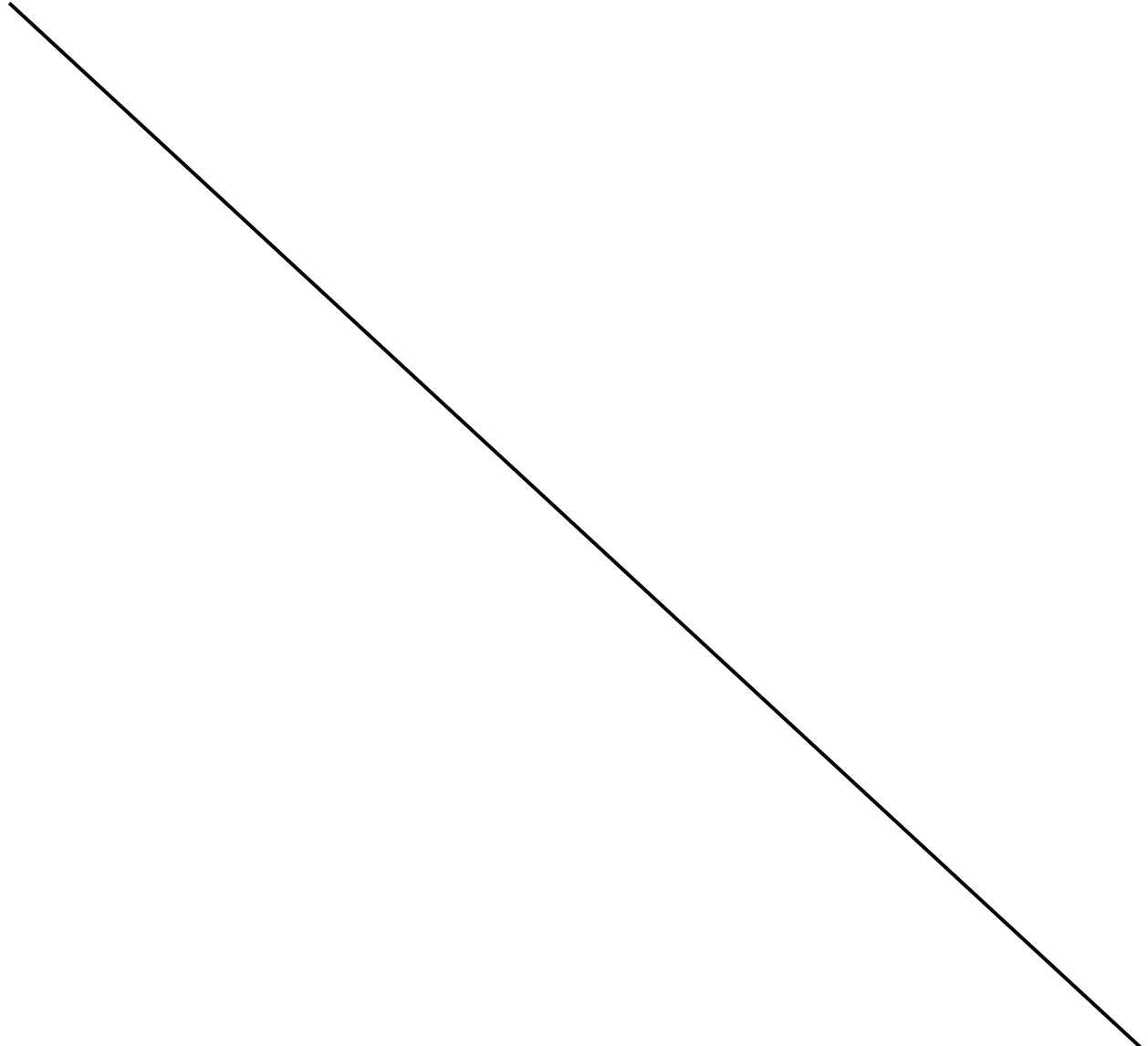
- Les organismes philanthropiques-----
- Les organisations d'éducation permanente ou de jeunesse reconnues -----
- Les centres de jeunes reconnus -----
- Les établissements scolaires -----
- Les compagnies de théâtre amateur (reconnues comme telles par l'ANTA) -----
- Les pouvoirs publics subventionnants -----

**CATEGORIE 4 : GRATUITE** -----

Les différents services de la Province de Namur bénéficieront de la gratuité.-Les organisateurs de manifestations organisées en coproduction avec la Province de Namur, ou e certaines manifestations à caractère exceptionnel pourront bénéficier de la gratuité sur base d'une décision du Collège provincial.-----

Les organismes ayant bénéficié d'une réduction ( catégories 2,3,4) s'engagent à mentionner la participation du Service de la Culture de la Province de Namur et à apposer le logo de la Province de Namur dans TOUTES leurs publicités et informations.-----

Cette directive n'est pas d'application lorsque la réduction de tarif est appliquée à une organisation à but philosophique et/ou politique.-----



LOCAUX	CATEGORIE 1			CATEGORIE 2			CATEGORIE 3					
	- de 4 H	4 à 8 H	8 à 12H	Forfait Heure suppl.	- de 4 H	4 à 8 H	8 à 12H	Forfait Heure suppl.	-de 4 h	4 à 8 H	8 à 12H	Forfait Heure suppl.
SALLE DE SPECTACLES + LOGES <i>Colloque, conférence, projection de films...</i>	500 €	660 €	820 €	85 €	250 €	330 €	410 €	42,5 €	125 €	165 €	205 €	22 €
SALLE DE SPECTACLES + LOGES <i>Théâtre, concert, soir de chant, danse...</i>	650 €	820 €	990 €	100 €	325 €	410 €	495 €	50 €	162,5 €	205 €	247,5 €	25 €
FOYER <i>Conférence, colloque, réunion, bar, réception...</i>	220 €	290 €	360 €	40 €	110 €	145 €	180 €	20 €	55 €	72,5 €	90 €	10 €
FOYER <i>Exposition</i> <i>Prix par journée d'occupation</i>		160 €		Néant		80 €		Néant		40 €		Néant
FOYER <i>Salle de réunion</i> <i>Sans aucun équipement</i> <i>Prix par journée d'occupation</i>		100 €		Néant		50 €		Néant		25 €		Néant

\*Par heures excédentaires, il faut comprendre les heures excédents 1h du matin en semaine et 2h le week-end. (cf conditions de location, point 1)  
**Ces prix comprennent** : les équipements selon les desiderata des utilisateurs, le nettoyage normal des locaux, le chauffage ou l'air conditionné selon la saison, l'électricité, l'amortissement du matériel, l'assurance incendie (bâtement uniquement, une assurance complémentaire « responsabilité civile » doit être prise par vos soins, voir document « Conditions de location », point 7), la mise à disposition de 2 techniciens et d'une hôtesse d'accueil. Celle-ci ne pourra assurer ni le vestiaire, ni les entrées, ni la billetterie. Si un nettoyage supplémentaire s'avère nécessaire, il sera facturé comme suit : 80 € pour la salle de spectacles (600 € si un shampoing est nécessaire), 40 € pour les loges et 60 € pour le foyer.  
Ces prix ne comprennent pas l'utilisation du projecteur Vidéo 4500 lumens : l'emploi de ce projecteur est payant : 25€ par jour + 3€ par heure de projection ou du projecteur Vidéo 10000 lumens : L'emploi de ce projecteur est payant : 50€ par jour + 20 € par heure de projection.  
**Indexation annuelle des tarifs** : les tarifs sont liés à l'indice des prix à la consommation (indice), l'indice de départ étant celui du mois d'août 2010. Les réajustements interviendront chaque année au mois de septembre, à partir de 2011, selon la formule suivante :  $\text{tarif de base} \times \text{nouvel indice}$ . Le nouvel indice étant celui du mois d'août de l'année en cours.

Mme la Présidente aborde les dossiers de la 6<sup>e</sup> Commission : -----  
 Pour l'affaire n°111/11 : Créances provinciales du Service Provincial de la Culture, du  
 Domaine Provincial de Chevetogne, de l'Institut Provincial de Formation, de l'Ecole  
 d'Agriculture, de la Haute Ecole de la Province de Namur (catégorie para-médicale), de la  
 Haute Ecole de la Province de Namur, de l'Institut Provincial de Formation, de l'Ecole  
 Provinciale d'Equitation de Gesves, du Château de Namur – Absence de récupération –  
 5484.74 euros – Proposition d'abandon des poursuites. -----  
 Le Rapporteur G. LE BUSSY lit le rapport rédigé. -----  
 Mme la Présidente met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité , la  
 résolution : -----  
 Le Conseil provincial, -----  
 VU la proposition du Collège provincial du 18 août 2011 tendant à voir prononcer l'abandon  
 les poursuites pour différentes créances des Receveurs spéciaux de divers établissements  
 provinciaux portant sur une somme globale de 5.484,74 €représentant 28 factures, à savoir : -

SERVICE	MONTANT (en €)
Service provincial de la Culture	1.641,24
Domaine provincial de Chevetogne	185,00
Institut provincial de Formation sociale	462,78
Office provincial agricole	96,00
Haute Ecole de la Province de Namur (catégorie para-médicale)	68,15
Haute Ecole de la Province de Namur (catégorie gestion hôtelière)	50,00
Ecole hôtelière provinciale de Namur	980,07
Institut provincial de Formation	55,00
Ecole provinciale d'Elevage et d'Equitation à Gesves	42,00
Château de Namur	1.904,50

CONSIDERANT QUE l'abandon du recouvrement desdites factures se justifie par l'un ou  
 plusieurs des motifs suivants : nombreux rappels restés infructueux, modicité des créances  
 concernées, procédure judiciaire non envisageable en raison soit de son coût, soit du caractère  
 aléatoire d'une telle procédure, impossibilité de retrouver la trace du débiteur ou de  
 l'identifier ou encore de son départ à l'étranger, ou insolvabilité du débiteur ; -----  
 VU l'article 43, § 8, 1<sup>o</sup>, de l'Arrêté royal du 02 juin 1999 portant le règlement général de la  
 comptabilité provinciale ; -----  
 VU le rapport de sa 6<sup>e</sup> Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1<sup>er</sup> : Il est décidé de mettre fin aux poursuites en recouvrement des créances dont le  
 récapitulatif par années et par Services est annexé à la présente résolution. -----

Article 2 : Les différents Receveurs spéciaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de  
 comptabiliser en non-valeurs les sommes détaillées dans le tableau précité.-----

Article 3 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial, et mise en  
 ligne sur le site internet de la Province de Namur.-----

Article 4 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

- Monsieur Jean-Marc WARNON, Receveur provincial-----
  - Messieurs les Vérificateurs des Receveurs spéciaux-----
  - Mesdames et Messieurs les Receveurs spéciaux des établissements provinciaux concernés---
- Le Greffier provincial,----- La Présidente,  
 Valéry ZUINEN ----- Stéphanie THORON

RECAPITULATIF PAR ANNEE ET PAR SERVICE DES MONTANTS DES ABANDONS DES POURSUITES PROPOSES PAR LE COLLEGE PROVINCIAL										
SERVICE	ARTICLE									TOTAL ARTICLE
		2002	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	
Service provincial de la Culture	762037/70200/000		1153,44						487,80	1641,24
Domaine provincial de Chevetogne	760039/70200/000							185,00		185,00
Institut provincial de Formation sociale	733099/74010/000	83,00						278,58		361,58
idem	733099/70200/000					31,00	39,00	31,20		101,20
Office provincial agricole	610024/70200/000							96,00		96,00
Haute Ecole de la Province de Namur (catégorie para-médicale)	741081/70200/000							68,15		68,15
Haute Ecole de la Province de Namur (catégorie gestion hôtelière)	741081/70200/000						50,00			50,00
Ecole hôtelière provinciale de Namur	735030/70200/000				32,07		948,00			980,07
Institut provincial de formation	106082/70200/000					20,00	15,00	20,00		55,00
Ecole provinciale d' Elevage et d'Equitation à Gesves (E.P.E.E.G.)	735079/70200/000							42,00		42,00
Château de Namur								1904,50		1904,50
	<b>TOTAL ANNEE</b>	83,00 €	1.153,44 €	0,00 €	32,07 €	51,00 €	1.052,00 €	2.625,43 €		<b>5.484,74</b>

Pour l'affaire n°120/11 : Ciney – EPASC – Création d'une liaison du Ravel vers le Centre Ville – Mise à disposition de parcelles pour une contenance de 5a54ca et 15ca à la Région Wallonne – Approbation de la convention. -----

Le Rapporteur G. LE BUSSY lit le rapport rédigé. -----

Mme la Présidente met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité , la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU le courrier du 26 mai 2011 par lequel la Région wallonne sollicite la Province afin de pouvoir disposer des terrains nécessaires situés sur le site de l'EPASC à Ciney pour y aménager une liaison cyclable entre le Ravel et le centre ville ; -----

CONSIDERANT QU'il s'agit de deux terrains d'une contenance de 5a54ca et 15ca sur les parcelles cadastrées Ciney, section A n°291s et 290/2G, propriétés de la Province de Namur ;  
QUE cette liaison pourra servir d'accès aux élèves, la direction de l'école se montrant enchantée de ce futur aménagement qui apportera un plus à la sécurité et au confort des étudiants ; -----

VU l'avis favorable de Monsieur Warnier, directeur de l'EPASC, aux conditions que cette mise à disposition soit réalisée à titre précaire et que le chemin soit correctement aménagé ainsi que la barrière normande reste en place pour la bonne protection des élèves qui empruntent ce chemin pour faire la navette entre le hall d'agro-mécanique et le domaine, et enfin qu'une barrière soit installée pour protéger la clôture de fils barbelés ; -----

CONSIDERANT QUE s'agissant d'une mise à disposition à titre précaire, sans constitution d'un droit réel en faveur de la Région wallonne, la convention pourra être conclue par acte sous seing privé, sans l'intervention d'un notaire ou du comité d'acquisition d'immeubles ; ---

VU le projet d'une convention précisant les conditions de cette mise à disposition, à savoir gratuité, dès lors que ce projet de liaison cyclable poursuit un but d'utilité publique pour une durée indéterminée , avec possibilité de résiliation à tout moment moyennant un préavis de 6 mois à charge pour le SPW d'aménager ce chemin dans les règles de l'art et dans le respect de la législation en vigueur, la Province pouvant exercer un contrôle sur la réalisation de travaux ; -----

le SPW étant chargé de l'entretien de ce chemin et étant responsable des accidents qui pourraient y survenir, la Province déclinant toute responsabilité. -----

VU la décision du Collège provincial du 25 août 2011 ; -----

VU l'avis de la 6<sup>ème</sup> commission ; -----

VU l'article L2222-1 du Code de la démocratie locale. -----

ARRÊTE : -----

Article 1<sup>er</sup> : approuve la convention ci-jointe relative à la mise à disposition à titre précaire, à la Région Wallonne, de deux parties d' une contenance de 5a54ca et 15ca, des parcelles provinciales cadastrées à Ciney, section A n°291s et 290/2G . -----

Le Greffier provincial, ----- La Présidente,

Valéry ZUINEN ----- Stéphanie THORON

Projet de CONVENTION -----

ENTRE -----

La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial, en les personnes de Messieurs Dominique NOTTE, Député-Président et Valéry ZUINEN, Greffier provincial , en exécution d'une résolution du Conseil provincial du -----

ET -----

La Région Wallonne représentée par le Service public de Wallonie, Direction des Routes de Namur, représenté par Monsieur C. WARNON, Ingénieur en Chef-Directeur des Ponts et Chaussées, ayant son siège avenue Bovesse, 37 à 5100 Jambes. -----

Considérant que la Région wallonne, envisage la création d'une liaison cyclable entre le RAVeL 126 et le centre de Ciney. -----

Considérant que la Région Wallonne a obtenu le permis d'urbanisme pour cet aménagement le 19/11/2010. -----

Considérant que cette liaison empruntera le domaine de la Province de Namur sur une superficie de 05a69ca et de 15ca à prendre dans les parcelles cadastrées Ciney, section A n°291s et 290/2g -----

Il a été convenu ce qui suit : -----

Article 1 : -----

La Province met à la disposition de la Région Wallonne, à titre précaire, la superficie nécessaire à la réalisation de la dite liaison à savoir 05a69ca sur la parcelle cadastrée 1<sup>er</sup> Div, Ciney section A, n°291s et 15ca sur la parcelle cadastrée 1<sup>er</sup> Div, Ciney, section A, n°290 G/2, ainsi que précisé sur le plan ci-joint. -----

Article 2 : -----

La Région Wallonne s'engage à aménager, à ses frais et sous sa seule responsabilité, ces parcelles afin d'y réaliser une liaison cyclable entre le Ravel et le centre - ville de Ciney. -----

Ces aménagements devront se faire dans le respect de la législation en vigueur et dans les règles de l'art. La Province pourra contrôler ses travaux sur simple demande préalable. -----

La Région Wallonne s'engage à conserver la barrière normande présente sur les parcelles pour la bonne protection des élèves de l'EPASC empruntant ce chemin pour faire la navette entre le hall d'agro-mécanique et le domaine ainsi qu'à placer une barrière pour protéger la clôture de fils barbelés. -----

Article 3 : -----

La Région wallonne assurera l'entretien de la liaison cyclable et sera seul responsable des accidents qui pourraient y survenir, la Province déclinant toute responsabilité sur ces parcelles mises à disposition. -----

Article 5 : -----

Cette mise à disposition est octroyée à titre gratuit pour une durée indéterminée, chacune des parties pouvant y mettre fin à tout moment moyennant un préavis de 6 mois adressé par lettre recommandée. -----

A l'issue de cette mise à disposition, l'ensemble des aménagements reviendra de plein droit à la Province qui ne devra verser aucune indemnité à la Région wallonne pour les investissements réalisés. -----

Article 6 : -----

En cas de litige relatif à la présente, les cours et tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur seront les seuls compétents. -----

Fait à Namur , en triple exemplaire, le -----

Pour la Province -----

Le Greffier Provincial

Valéry ZUINEN

Pour la Région Wallonne-----

Le Service public de Wallonie,-----

la Direction des Routes de Namur -----

L'Ingénieur en Chef-Directeur des Ponts et Chaussées -----

Ir C. WARNON -----

Le Député-Président

Dominique NOTTE

Mme la Présidente signale, avant de clôturer la séance, que le procès-verbal de la réunion du 24 juin 2011, n'ayant fait l'objet d'aucune observation est adopté. -----

La séance est levée à 12 heures 40 -----

Pour accord au titre de rapport succinct, le 23 septembre 2011 -----

Valéry ZUINEN,  
Greffier provincial

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, 14 octobre 2011

Valéry ZUINEN, ----- Stéphanie THORON  
Greffier provincial -----Présidente